

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 novembre 2015

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

14 octobre 2015 - Décret n°15/018 portant création des Structures d'accompagnement du projet du Guichet unique intégral du Commerce extérieur de la République Démocratique du Congo, col. 6.

14 octobre 2015 - Décret n° 15/019 instituant un Guichet unique intégral du Commerce extérieur, col. 10.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

25 octobre 2015 - Arrêté n°25/CAB/VPM/MIN INTERSEC/047/2015 portant désignation et affectation des cadres territoriaux intérimaires dans la Province du Kwilu, col. 13.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

08 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°047/CAB. VPM/METPS/2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement, col. 14.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droit Humains

10 avril 2014 - Arrêté ministériel n°652/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Religieuses Servites de Marie » en sigle « RSM », col.23.

24 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/JGS&DH/ 2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Baptiste Libre » en sigle « CBL », col. 25.

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

17 février 2014 - Arrêté ministériel n°004/CAB.MIN. M-MRPINC/14 portant désignation des membres de la Commission chargée de l'assainissement du secteur de la presse nationale, col. 27.

Ministère de la Communication et Médias

22 janvier 2015 - Arrêté ministériel n°005/CAB. MIN.M-CM/15 portant désignation des membres de la Commission chargée de l'actualisation de la cartographie des medias, col. 28.

Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

15 avril 2014 - Arrêté ministériel n°006/CAB.MIN. M-MRPINC/14 portant désignation des membres de la Commission technique chargée d'élaborer les structures générales de termes de référence des études de faisabilité pour la construction, réhabilitation de division provinciale : Katanga, Maniema, Sud-Kivu et Province-Orientale et la mise à jour du projet d'informatisation et mise en réseau des services du Secrétariat général et des organismes sous tutelles du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, col. 31.

Ministère de la Communication et Médias

07 mai 2015 - Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/M-CM/LMO/2015 portant désignation des membres de la commission chargée de l'élaboration du plan d'urgence pour la migration de la télévision analogique à la télévision numérique, col. 33.

Ministère des Finances

09 octobre 2015 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN. FINANCES/2015/029 portant modalités de répartition des redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes public intervenant aux postes frontaliers lors de l'exportation des produits agricoles, col. 35.

**Ministère de l'Environnement et Développement
Durable**

26 juin 2015 - Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 abrogeant l'Arrêté n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant Règlementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois, col. 37.

Ministère de l'Industrie

13 octobre 2015 - Arrêté ministériel n° 014 portant création du Comité de Pilotage National (CPN) pour le Programme Infrastructure-qualité en Afrique Centrale, col. 38.

13 octobre 2015 - Arrêté ministériel n° 015 portant mise en place au sein de la Cellule d'études et de planification industrielle d'un Guichet de Mise à Niveau (GMN) de l'Industrie, col. 41.

13 octobre 2015 - Arrêté ministériel n° 016 portant création du Comité de Pilotage National (CPN) pour la mise à niveau de l'Industrie, col. 44.

Ministère des Hydrocarbures

14 février 2015 - Arrêté ministériel n°001/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2015 portant fixation des spécifications des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo, col. 47.

10 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN-HYDR/CATM/2015 portant création de la commission d'élaboration du projet de règlement d'hydrocarbures, col. 50.

10 septembre 2015 - Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN-HYDR/CATM/2015 portant désignation des membres de la Commission d'élaboration du projet de règlement d'hydrocarbures, col. 51.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et
Universitaire**

11 mai 2015 - Arrêté ministériel n°006/MINESU/CABMIN/TMF/RK3/CPM/2015 portant nomination et promotion des membres du personnel académique des universités de la République Démocratique du Congo, col. 53.

**Ministère des Transports et Voies de
Communication**

17 novembre 2014 - Arrête ministériel n°073/CAB/MIN/TV/C/2014 réglementant l'exploitation des droits de trafic aérien en République Démocratique du Congo, col. 56.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.const. 006

- Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston, col. 60.

R.const. 0096/RH 073/CC

- Monsieur Mandombo Kanzo Edmond, col. 69.

R.Const. 111

- Monsieur Mandombo Kanzo Edmond, col. 72.

R.Const. 137

- Monsieur Mulongo Beula Baudouin, col. 80.

R.Const. 142

- Monsieur Hubert Dinanga Mukishi, col. 86.

R.Const. 144

- Monsieur François -Xavier Kamuaye Mupanga, col. 93.

R.Const. 145

- Monsieur Kagu Atamba Matthieu, col. 97.

R.Const. 150

- Monsieur Michel Kalimi Nyassi, col. 101.

R.Const. 151

- Monsieur Kinimba Kunda Stéphane, col. 106.

RA 1477 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Dangbele Tema Locadie, col. 113.

RA 1478 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Bâtonnier Joseph Guhanika Ganywamulume, col. 114.

RC 111.349 - Extrait d'arrêt à domicile ou résidence inconnus

- Dame Mbemba Ndongala Ariette, col. 115.

RC 25366 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kabeya Mbukula Shosho Athanase et crts., col. 118.

RC 10.465/II - Signification du jugement

- Monsieur Kwete Lobo Michel, col. 119.

RCE 4309 - Assignation en paiement et en dommages intérêts

- Société SOCOMIED SA, col. 124.

RP 30161/III - Citation direct

- Monsieur Nyala Bankosa Crispin et crts, col. 126.

RP 6127 - Citation directe

- Monsieur Mukendi Kalonji crts., col. 128.

RP 11350 - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Mobayi te Litho et crt., col. 131.

RP 23049/I - Notification de date d'audience à domicile inconnu et par affichage

- Monsieur Kasongo Tshomba Camile et crts., col. 133.

RPA 12.168 - Signification d'un arrêt avant dire droit et de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Maningo Pablo et crt., col. 134.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP 6446 - Citation directe

- Monsieur Kabangu Tshibangu, col. 135.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

RC 12.785 - Assignation en intervention volontaire à domicile inconnu

- Madame Martine Wilkens, col. 137.

GOVERNEMENT**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

Décret n°15/018 du 14 octobre 2015 portant création des structures d'accompagnement du projet du Guichet unique intégral du Commerce extérieur de la République Démocratique du Congo.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 351 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet unique à l'exportation et à l'importation ;

Revu le Décret n° 011/21 du 26 avril 2011 portant création du Comité de pilotage de la réforme du Guichet unique ;

Vu le contrat de concession du 05 octobre 2013 pour la conception, la mise en œuvre et la gestion du Guichet unique du Commerce extérieur, spécialement en son article 8 point 8.8 ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**Chapitre I : De la création****Article 1**

Il est créé deux structures d'accompagnement du projet du Guichet unique intégral du Commerce extérieur, à savoir : Un Comité de supervision et un Comité de suivi.

Chapitre II : Des missions

Article 2 :

Le Comité de supervision assure la gestion stratégique du projet. A ce titre, il a pour mission de :

- Valider le plan de mise en œuvre du projet ;
- Valider le rapport de chaque phase du projet ;
- Donner l'impulsion, les orientations et les moyens nécessaires pour la bonne exécution du projet par l'opérateur ;
- Décider des mesures à prendre et en faire rapport au conseil des Ministres.

Article 3

Le Comité de suivi coordonne le lancement et le suivi de la mise en œuvre du projet. A ce titre, il est chargé de :

- Assurer le suivi quotidien de la mise en œuvre de la réforme et faire rapport au Comité de supervision ;
- Valider les rapports de l'opérateur ;
- Apporter une assistance technique au Comité de supervision dans le traitement des informations et données ;
- Préparer les projets des textes à soumettre au Comité de supervision ;
- Assurer le suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Comité de supervision ;
- Exercer le rôle de facilitateur auprès des différentes parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme ;

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement :

Article 4

Le Comité de supervision est composé des Ministres ayant dans leurs attributions :

- Le Commerce ;
- Les Finances ;
- Le Budget ;
- L'Economie ;
- Les Transports.

Prennent part aux travaux du comité en qualité d'invités :

- Un délégué de la Présidence de la République ;
- Deux délégués de la Primature ;
- Le Directeur général de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle « SCTP » S.A ;
- Le Directeur général de la Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

- Le Directeur général de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle « OCC » ;
- Le Directeur général de l'Office de Gestion du Fret Maritime « OGEFREM » ;
- L'Administrateur délégué de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » ;

Le Comité de supervision peut associer à ses travaux toute personne s'il le juge nécessaire.

Article 5

Le Comité de supervision est présidé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions en assume la vice-présidence ;

Le coordonnateur du Comité de suivi en est le Secrétaire rapporteur.

Article 6

Le Comité de suivi rend compte au Comité de supervision.

Il est composé de :

- Un Coordonnateur et un Coordonnateur adjoint nommés par Arrêté interministériel des Ministres ayant le Commerce et les Finances dans leurs attributions ;
- Un Secrétariat technique permanent dont les membres sont nommés par Arrêté du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- Un groupe d'experts désignés par les organismes publics et associations concernés par le projet du Guichet unique intégral du Commerce extérieur ;

Le Comité de suivi est doté d'un personnel d'appoint dont les membres sont nommés par Arrêté du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;

Le Comité de suivi peut associer à ses travaux toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à la réussite de la réforme du Guichet unique.

Article 7

Le Secrétariat technique est composé de :

- Un Conseiller technique ;
- Un Conseiller juridique ;
- Un Conseiller en transport international ;

Article 8

Le Groupe d'experts est composé de :

- Un délégué du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;

- Un délégué du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- Un délégué du Comité de Suivi des Réformes, « CTR » ;
- Un délégué de la BCC ;
- Deux délégués de la DGDA ;
- Deux délégués de l'OCC ;
- Deux délégués de l'OGEFREM ;
- Deux délégués de la SCPT ;
- Un délégué de la DGRAD ;
- Un délégué de la FEC ;
- Un délégué de la FENAPEC ;
- Un délégué de la COPEMECO ;
- Un délégué de l'Association Congolaise des Banques.

Article 9

Les réunions du groupe d'experts sont convoquées et présidées par le coordonnateur du Comité de suivi.

Les experts visés à l'article 8 ci-dessus participent aux travaux du Comité de suivi sur invitation.

Article 10

Les membres du Comité de supervision et du Comité de suivi bénéficient de jetons de présence ;

Les membres de la coordination et du secrétariat technique bénéficient, outre du jeton de présence prévu à l'alinéa précédent, d'une prime mensuelle dont le montant est fixé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Le personnel d'appoint bénéficie d'une rémunération mensuelle fixée dans les conditions de l'alinéa précédent ;

Article 11

Le Comité de supervision et le Comité de suivi sont régis par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre IV : Des ressources

Article 12

Les ressources du Comité de supervision proviennent des allocations budgétaires du Gouvernement, des contributions des partenaires, des subventions et des fonds de contrepartie du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Chapitre V : Des dispositions finales

Articles 13

Est abrogé le Décret n°011/21 du 11 avril 2011 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique.

Article 14

Les Ministres du Budget, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 14 octobre 2015 ;

Matata Ponyo Mapon

Michel Bongongo

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

Ministre du Commerce.

Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet unique intégral du Commerce extérieur

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet unique à l'exportation et à l'importation ;

Considérant la volonté du Gouvernement d'améliorer le climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, notamment par la facilitation, la simplification et la rationalisation des procédures relatives aux opérations du Commerce extérieur ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo un Guichet unique intégral du Commerce extérieur ;

Article 2

Le Guichet unique intégral du commerce extérieur est placé sous l'autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;

Article 3

Le Guichet unique intégral du Commerce extérieur est une facilité permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un point d'entrée unique afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit.

Le Guichet unique intégral du Commerce extérieur de la République Démocratique du Congo est une plateforme électronique neutre, transparente et obligatoire des opérations du Commerce extérieur permettant un échange intelligent et sécurisé d'informations entre les acteurs privés et publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il comprend trois composantes : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement.

Titre II : Des objectifs

Articles 4

Le Guichet unique intégral du Commerce extérieur vise notamment à :

- Faciliter et simplifier les opérations du Commerce extérieur ;
- Sécuriser les recettes du trésor et des différents intervenants ;
- Garantir la traçabilité des opérations dans la chaîne logique ;
- Assurer la transparence des activités des différents intervenants ;
- Réduire les coûts et délais des opérations du Commerce extérieur ;
- Fiabiliser les données échangées entre partenaires ;

Titre III : Du manuel des procédures

Article 5

Les Ministres ayant dans leurs attributions le Commerce Extérieur et les Finances déterminent, par voie d'Arrêté interministériel, sur proposition du Comité directeur, le manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet unique intégral.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet unique à l'exportation et à l'importation.

Article 7

Les Ministres du Commerce et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2015

Augustin Matata Ponyo

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Nefertiti Ngundianza Bayokisa Kisula

Ministre du Commerce

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité***Arrêté n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/047/2015 du 25 octobre 2015 portant désignation et affectation des cadres territoriaux intérimaires dans la Province du Kwilu***Le Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et Sécurité*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de combler la vacance constatée dans le Territoire de Gungu et de Masi-Manimba dans la Province du Kwilu d'une part, et de redynamiser le Territoire, d'autre part ;

Vu les dossiers personnels des intéressés

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Intérieur ;

ARRETE

Article 1

Sont désignés et affectés, à titre intérimaire, aux fonctions en regard de leurs noms, les cadres territoriaux ci-après :

1. Province du Kwilu**- Territoire de Gungu**

Monsieur : Kitambala Trésor

Fonction : Administrateur de territoire a.i

- Territoire de Masi-Manimba

Monsieur Kamizelo Ngungu

Fonction : Administrateur de territoire adjoint a.i en charge de l'ECOFIDE

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Intérieur ainsi que le Gouverneur de la Province du Kwilu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2015

Evariste Boshab

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,***Arrêté ministériel n°047/CAB.VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement***Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail spécialement en son article 207 ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, en sigle « ONEM » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de cohésion nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/062/08 du 18 septembre 2008 fixant les conditions d'ouverture, d'agrément et de fonctionnement des services privés de placement ;

Considérant l'importance de réguler le marché du travail en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence d'adapter la réglementation à l'évolution socio-économique du marché du travail en République Démocratique du Congo ;

Considérant le rôle important attendu des services privés de placement, dans la facilitation du bon fonctionnement du marché du travail sur toute l'étendue du territoire national ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trente et unième session ordinaire tenue du 25 au 29 août 2015.

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement des services privés de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée en République Démocratique du Congo suivant les modalités fixées par le présent Arrêté.

Article 2

Au terme de présent Arrêté sur le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée désigne toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournissent un ou plusieurs services suivants se rapportant au marché du travail.

- a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence de l'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;
- b) des services consistant à recruter des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale ci-après désignée comme « entreprise utilisatrice », qui en assure toutes les charges ;
- c) d'autres services ayant trait à la recherche de la main-d'œuvre, tel que déterminé par cet Arrêté ministériel après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Article 3

L'ouverture d'un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée est subordonnée à l'autorisation préalable du fonctionnement de ce dernier par l'Office National de l'Emploi « ONEM » et l'agrément par le Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale.

Article 4

Les services se rapportant à l'article 2 litera a) ci-dessus consistent à :

1. Prospecter les offres d'emplois dans les entreprises ;
2. Organiser, si nécessaire avec le concours des entrepreneurs recruteurs, les concours, test et entretiens d'embauches, etc..... ;
3. Placer les candidats ainsi retenus dans les entreprises utilisatrices pour les dernières formalités d'embauche ;
4. Adresser à l'ONEM un rapport trimestriel complet sur chaque Demandeur d'Emploi (DE) placé après enregistrement et embauche ;
5. Continuer à gérer les dossiers des candidats non encore placés.

Les services se rapportant à l'article 2 litera b) consistent à :

1. Orienter des travailleurs recrutés vers une tierce personne physique ou morale ci-après désignée comme « l'entreprise utilisatrice », qui fixe leurs tâches et en supporte la charge.
2. Transformer des tâches journalières ou temporaires en emplois permanents dès lors que ces derniers revêtent ce caractère.

Les services se rapportant à l'article 2 litera c) ont trait à la recherche de la main d'œuvre sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques, notamment :

1. La fourniture d'informations ;
2. La formation du personnel et des demandeurs d'emploi ;
3. La gestion de la bourse des travailleurs journaliers et assimilés.

Article 5

Le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée peut se spécialiser dans les différents secteurs d'emplois, à l'exception des emplois que la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, en son article 1er alinéa 3, exclut du champ d'application. Il ne s'applique aux marins et bateliers de navigation intérieure que dans le silence des règlements particuliers qui les concernent ou lorsque ces règlements s'y réfèrent expressément.

Chapitre II : De l'autorisation et de l'agrément

Article 6

Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée doit introduire auprès de l'ONEM une demande d'autorisation.

Les frais d'ouverture non remboursables sont fixés à 1000 (mille) Francs fiscaux payables auprès de l'ONEM contre quittance

Après avis favorable du dossier par l'ONEM, il sera délivré une autorisation de fonctionnement d'une durée de deux ans.

Trois mois avant l'échéance de deux années ininterrompues de fonctionnement de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée dont les prestations sont jugées satisfaisantes par l'ONEM, celui-ci sollicite pour lui, l'agrément auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale.

Dans le cas où les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes par l'ONEM, l'autorisation de fonctionnement peut lui être retirée sur avis conforme du Conseil d'administration acté sur procès-verbal.

Les prestations du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée sont qualifiées satisfaisantes sur base de la fiche d'évaluation, si ledit service accomplit régulièrement dans les deux années les obligations ci-après :

- Avoir transmis trimestriellement les rapports exigés à l'ONEM ;
- S'être acquitté de son obligation de verser sa contribution patronale due à l'ONEM.

Article 7

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir :

a) Pour les personnes physiques :

1. La lettre motivée de demande d'autorisation ;
2. Le certificat de nationalité ;
3. L'extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
4. Les titres académiques ou une expérience d'au moins cinq ans prouvant des capacités suffisantes notamment en gestion des ressources humaines ;
5. L'organigramme de l'Agence d'Emploi Privée ;
6. Le numéro de déclaration d'activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
7. Le numéro d'identification nationale ;
8. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;

b) Pour les personnes morales :

1. La lettre motivée de demande d'autorisation ;
2. Les statuts légalisés du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée en 4 exemplaires ;

3. La preuve de paiement des frais d'ouverture auprès de l'ONEM ;
4. Le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
5. Le numéro d'identification nationale ;

Le Représentant légal du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée qui sollicite l'autorisation doit fournir l'acte de désignation.

Toutes ces pièces contenues dans la demande doivent être présentées en copie certifiée conforme à l'original.

Article 8

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée par l'Arrêté ministériel du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Le dossier de demande d'agrément par l'ONEM en faveur du service privé de placement (Agence d'Emploi Privée) doit contenir les éléments suivants :

1. la lettre motivée de transmission du dossier ;
2. une copie du dossier actualisé du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée constitué des éléments exigés à l'article 7 du présent Arrêté ;
3. des exemplaires des rapports trimestriels d'activités adressés à l'ONEM, de deux dernières années ;
4. l'attestation fiscale de deux années écoulées.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 9

Le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée comme auxiliaire de l'ONEM entretient avec ce dernier un rapport permanent de collaboration.

Sous peine de suspension d'activités allant de un (1) à trois (3) mois après la mise en demeure, le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée est tenu de confirmer son existence professionnelle à l'ONEM moyennant le dépôt de deux rapports trimestriels de ses activités durant les six mois successifs.

La prise de la mesure de suspension d'activité est conditionnée par la mise en demeure au service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée après six mois successifs de non transmission de rapports trimestriels à l'ONEM.

Au terme de l'échéance de 10 jours à compter de la notification de la mise en demeure, du service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée par l'ONEM, la mesure de suspension d'activités peut être prise.

Article 10

Le travailleur utilisé par l'Agence d'Emploi Privée et placé au sein de l'entreprise utilisatrice doit :

- a) Avoir un contrat de travail précisant l'emploi, la nature, le lieu et les conditions y afférentes. Ce contrat devra être visé par l'ONEM conformément à la Loi en vigueur ;
- b) Appartenir à une même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'entreprise utilisatrice exerçant le même emploi ;
- c) Etre déclaré à l'INSS pour sa protection sociale ;
- d) Jouir de la liberté de contracter avec l'entreprise utilisatrice si l'un ou l'autre le désire, sans subir de ce fait toute forme de mesures vexatoires.

Chapitre IV : De la protection des demandeurs d'emploi

Article 11

Il est interdit à tout service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée de :

1. Exiger aux Demandeurs d'Emploi (DE) une rémunération de quelle que nature que ce soit ;
2. Faire subir aux demandeurs d'emploi la discrimination de toute nature, notamment celle fondée sur la tribu, l'origine, la race, l'opinion politique, la religion, l'âge, le sexe, l'appartenance à toute corporation ou le handicap physique ;
3. Formuler ou publier des annonces d'offres d'emploi mensongères, des annonces de vacances des postes ou des offres d'emploi contenant une quelconque forme de discrimination ;
4. Placer les demandeurs d'emploi à des travaux interdits par la loi ;
5. Utiliser ou fournir le travail des enfants en violation des dispositions légales en cette matière.

Le contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions allant de la suspension d'activités d'un (1) à trois (3) mois, au retrait de son autorisation ou de son agrément.

Article 12

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière sociale et du travail :

Les services privés de placement ont notamment les responsabilités d'assurer :

- La négociation collective ;
- Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti « SMIG » ;
- Les prestations légales de sécurité sociale ;
- L'accès à la formation professionnelle ;

- La réparation en cas d'accident de travail ou des maladies professionnelles ;
- La protection et les prestations de maternité.
- La protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Les entreprises utilisatrices ont notamment les responsabilités d'assurer :

- La supervision fonctionnelle du travailleur (instruction des tâches à exécuter, contrôle de la bonne exécution du travail, équipement et outillage nécessaires à l'exécution des tâches) ;
- Les horaires et la durée du travail ;
- Les conditions sur le lieu de travail, notamment en matière d'organisation des heures supplémentaires, repos hebdomadaire, travail de nuit, conformément à son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès à la formation professionnelle dans le cadre du renforcement des capacités du travailleur ;
- La protection dans le domaine de sécurité et de la santé sur le lieu de travail.

Article 13

Les services privés de placement et les entreprises utilisatrices doivent dans les clauses contractuelles les liant, se conformer notamment aux articles 11 et 12 du présent Arrêté.

Article 13

Le traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi doit être tenu secret et respectueux de la vie privée.

On entend par traitement des données personnelles concernant les demandeurs d'emploi, la collecte, le stockage, la combinaison, et la communication de tous renseignements à leur sujet.

Article 14

Tout demandeur d'emploi enregistré à un service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée a le droit de consulter les données personnelles le concernant, qu'elles soient celles traitées électroniquement ou manuellement.

Il a également le droit d'obtenir et d'examiner une copie de toutes ses données, ainsi que celui d'exiger que les données incorrectes ou incomplètes soient supprimées ou rectifiées.

A moins que ces données ne soient directement liées aux conditions requises par l'exercice d'une profession donnée et que le DE intéressé ne l'autorise expressément, le service privé de placement ne doit pas demander, conserver ou utiliser les informations sur l'état de santé d'un demandeur d'emploi ou utiliser des informations pour décider de son aptitude à l'emploi.

Article 15

En cas de rupture de contrat de travail, le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée ne doit pas :

1. Empêcher l'entreprise utilisatrice de recruter le travailleur mis à sa disposition ;
2. Limiter la mobilité professionnelle du travailleur.

Article 16

Sous peine de suspension d'activités allant de un (1) à trois (3) mois, le service privé de placement, entendu comme Agence d'Emploi Privée, ne doit pas mettre à la disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux qui sont en grève.

Chapitre V : De la collaboration entre l'ONEM et le service privé de placement (Agence d'Emploi Privée).

Article 17

L'Office National de l'Emploi est le seul Etablissement public du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale chargé de l'organisation du marché de l'emploi en République Démocratique du Congo, conformément aux articles 204 et 205 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail et au Décret n° 02/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Office National de l'Emploi, « ONEM ».

Article 18

La collaboration entre l'ONEM et le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée concerne notamment :

1. la mise en commun d'informations et l'utilisation d'une terminologie commune pour améliorer la transparence du fonctionnement du marché du travail ;
2. les échanges d'avis de vacances de poste ;
3. le lancement de projets communs, par exemple dans le domaine de la formation ;
4. la conclusion des conventions relatives à l'exécution de certaines activités telles que des projets pour insertion des chômeurs de longue durée ;
5. la formation du personnel ;
6. les consultations régulières visant à améliorer les pratiques professionnelles.

Article 19

L'ONEM peut confier l'exécution de certaines de ses activités au service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée.

Article 20

Pour une meilleure collaboration, des rencontres régulières (trimestrielles ou semestrielles) seront organisées par l'ONEM à son initiative ou à la demande des Agences d'Emploi Privées pour échange d'expériences.

Chapitre VI : Des honoraires de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée.

Article 21

Les prestations de placement par le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée auprès de demandeurs d'emplois sont gratuites.

Les prestations de placement par le service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée auprès des entreprises utilisatrices sont rémunérées par celles-ci en fonction des services rendus.

Article 22

Les Ministres ayant l'Emploi dans leurs attributions au niveau national et provincial ainsi que l'ONEM ont l'obligation institutionnelle d'assurer la protection juridique et administrative des services privés de placement entendus comme Agences d'Emploi Privées autorisées ou agréées.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Article 23

Toute modification des statuts, tout changement d'adresse du siège de service privé de placement entendu comme Agence d'Emploi Privée, toute ouverture des succursales ainsi que tout changement pouvant avoir des implications sur le fonctionnement des services privés de placement entendus comme Agences d'Emploi Privées doivent être portés à la connaissance de l'ONEM et du Ministre national ayant l'Emploi dans ses attributions.

Article 24

Un Code de bonne conduite applicable aux services privés de placement sera élaboré par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 25

Tout conflit pouvant surgir dans l'application ou l'interprétation du présent Arrêté sera arbitré par les cours et tribunaux.

Article 26

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 321, litera C de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Article 27

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 28

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail, l'Inspecteur général du Travail ainsi que le Directeur général de l'Office National de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2015

Prof. Willy Makiashi

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°652/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Religieuses Servites de Marie » en sigle « RSM »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 février 2014 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Religieuses Servites de Marie » en sigle « RSM » ;

Vu la déclaration datée du 16 janvier 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice,

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Les Religieuses Servites de Marie » en sigle RSM dont le siège social est fixé à Butembo, Commune de Bulengera, quartier Evechet, cellule Londo n°389.

Cette association a pour buts de :

- Travailler pour la promotion de la population congolaise :
 - Sur le plan religieux : formation des jeunes religieuses
 - Sur le plan socioculturel : simplement humain à travers le secteur de la santé, hôpitaux et centre de santé, les écoles et l'éducation des couches défavorisées, l'encadrement de la jeunesse (ouverture des centres de coupe et couture)
 - Sur le plan de l'autofinancement : agriculture et élevage etc...

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 16 janvier 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Katungu Sivita Marie Chantal : Représentante légale ;
- Kavira Mate : Administrateur ;
- Kavira Yalala Matie Elizabeth : Administrateur ;
- Katungu Masinda Emmanuel : Trésorière administrateur.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 24 septembre 2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Baptiste Libre » en sigle « CBL »

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2001, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°91-084 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Baptiste Libre », en sigle « CBL » et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite Association sans but lucratif confessionnelle ;

Revu l'Ordonnance n°91-084 du 08 avril 1991 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée Communauté Baptiste Libre en sigle « CBL » ;

Vu les résolutions et la déclaration datées du 17 avril 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée par lesquelles cette majorité a d'une part, apporté les modifications aux statuts du 26 mai 1986 et d'autre part a désigné les personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir de l'Arrêté approuvant les modifications statutaires et la désignation des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association précitée, introduite en date du 30 avril 2014 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les résolutions prises en date du 17 avril 2014, par lesquelles la majorité de membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Baptiste Libre » en sigle « CBL » a apporté les modifications aux articles 1 à 13 des statuts du 26 mai 1986 et a précédé au complément des nouveaux articles allant de 15 à 26.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 17 avril 2014, par laquelle la majorité de membres effectif de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier ci-dessus, a désigné les personnes qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nzee Luemb'Elenge : Président communautaire et Représentant légal ;
2. Ibongo Boongo : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Boholo Nkuli : Représentant légal 2^e suppléant
4. Mola Molokila : Secrétaire général ;
5. Ibondo Nzee : Administrateur financier ;
6. Mpia Imoke : Trésorier général ;
7. Nkolina Mola : Intendant général ;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2015

Alexis Thambwe Mwamba

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n°004/CAB.MIN.M-MRPINC/
14 du 17 février 2014 portant désignation des
membres de la Commission chargée de
l'assainissement du secteur de la presse nationale**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse en République Démocratique du Congo ;

Vu la recommandation du Premier ministre contenue dans sa lettre n°CAB/PM/COM&RE/ATN/2013/4114 du 26 juin 2013.

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont désignés membres de la Commission chargée de l'assainissement du secteur de la presse nationale, les personnes dont les noms et fonctions ci-après ;

I. Supervision

1. Philomène Nkoyi Insilo : Secrétaire générale
2. Pascal Amisi Kibangula : Directeur de cabinet adjoint

II. Coordination

3. Ngandu Kongolo : Directeur chef de service de l'audiovisuel
4. Ngimbi Kapita Sembo : Directeur de service de presse

III. Membres

5. Lite Asebea : Conseiller au cabinet

6. Omer Muswanza : Conseiller au cabinet
7. Claude Olenga : Chef de section
8. Amando Kolowando : Chargé d'études
9. Patrick Kitenge : ANR
10. Fidèle abote : ANR
11. Likulia Kowanza : CB
12. Bankoto Jean-Louis : CB
13. Alpha Kilima : CB
14. José Mbembo : CB
15. Kabongo Analet : CB
16. Elie Mangombo : ATB1
17. Hubert Onokodi : Sous-gestionnaire
18. Kapalata Mwagha : Contrôleur
19. Anne-Marie Ediba : Comptable
20. Evelyne Kisimba Ngoy : OPS
21. Julie Pembe Kitenge : CCP
22. Paul Omehele : Agent administratif

Article 2

Les membres de cette Commission bénéficient d'une prime non permanente pour une durée de 30 jours prévue sur la ligne budgétaire du cabinet.

Article 3

La Commission est composée des experts du cabinet du Ministre et de l'administration du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté.

Article 4

La Secrétaire générale aux Médias est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2014

Lambert Mende Omalanga

Ministère de la Communication et Médias

**Arrêté ministériel n°005/CAB.MIN.M-CM/15 du
22 janvier 2015 portant désignation des membres de
la Commission chargée de l'actualisation de la
cartographie des medias**

Le Ministère de la Communication et Médias,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu la nécessité de faciliter le rapport entre le Gouvernement et les médias évoluant sur le territoire national ;

Attendu qu'il y a lieu que les membres de ladite Commission bénéficient de la prime attachée à l'exécution de cette tâche ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'actualisation de la cartographie des médias fonctionnant en République Démocratique du Congo, les personnes suivantes :

I. Coordination

1. Lambert Mende Omalanga: Ministre

II. Supervision

1. Philomène Nkoy Insilo : Secrétaire à la Communication et Médias
2. Dieumerici Mutombo Cibayi : Directeur de cabinet

III. Membres

1. André Djate Koy, Conseiller chargé de la presse audiovisuelle
2. Jean-Pierre Ekanga Mikuna, Conseiller chargé de la presse écrite
3. Gabriel Ngimbi Kapita, Directeur
4. Ngandu Kongolo, Directeur chargé de la presse audiovisuelle
5. Bankotoband'Okuma, Chef de bureau
6. Wawina Mutombo, Chef de bureau
7. Itunime Kela-Mbile, Sous-gestionnaire des crédits
8. Kuyu Mbenza, Chef de bureau
9. Likula Komanza, ATB1

10. Auguy Kande, Secab

11. Stéphane kalenda, Assistant du Dircab

12. Gertrude Kisita, Attachée de presse

13. Serge Ndjibu Ngoy, Assistant de presse

14. José Mbembo Mahungu, Chargé du secrétariat

Article 2

Les membres de cette Commission bénéficient des primes, gratification et indemnités non permanentes prévues sur la ligne de crédit du Secrétariat général à la Communication et Médias pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux intensifs de ladite commission pour une durée de 30 jours.

Article 3

La Commission est composée des agents du Secrétariat général à la Communication et Médias ainsi que des membres du Cabinet du Ministre de la Communication et Médias.

Article 4

La Secrétaire général à la Communication et Médias est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2015

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n°006/CAB.MIN.M-MRPINC/
14 du 15 avril 2014 portant désignation des membres
de la Commission technique chargée d'élaborer les
structures générales de termes de référence des
études de faisabilité pour la construction,
réhabilitation de division provinciale : Katanga,
Maniema, Sud-Kivu et Province-Orientale et la mise
à jour du projet d'informatisation et mise en réseau
des services du Secrétariat général et des organismes
sous tutelle du Ministère des Médias, chargé des
Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la
Nouvelle Citoyenneté**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 83-
027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre
organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008
portant organisation et fonctionnement du
Gouvernement, modalités pratiques de collaboration
entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008
fixant les attributions des Ministères, spécialement en
son article 1^{er} ;

Vu la Circulaire contenant les instructions relatives à
l'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

Vu l'Arrêté portant création de la direction d'études
et planification ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée
d'élaborer les structures générales de termes de référence
des études de faisabilité pour la construction,
réhabilitation de division provinciale : Katanga,
Maniema, Sud-Kivu et Province-Orientale et la mise à
jour du projet d'informatisation et mise en réseau des
services du Secrétariat général et des organismes sous
tutelle du Ministère des Médias, chargé des Relations
avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle
Citoyenneté

I. Supervision

1. Philomène Nkoy Insilko : Secrétaire générale

2. Dieumerici Mutombo : Directeur de Cabinet du
Ministre

II. Coordination

2. Kaleka Beya Mubenga : Directeur de Cabinet
3. Kikuni Kampanga : Directeur - Chef de service
4. Muswanza-ni-Munzundu : Conseiller / Ecofin du
Ministre

III. Membres

1. Mulubi Kibingila Wasso : Chef de division/
DEP
2. Mabiala Bunga : Chef de division/ Division
unique
3. Kapalata Mwachha : Chef de division/ Contrôleur
au cabinet
4. Itunime Kela-Mbile : Chef de division/ Sous-
gestionnaire des crédits
5. Pemba Tshitenge : Chef de bureau/ Comptable
6. Yedi Lumbu Roger : Chef de bureau/ DEP
7. Kangonde Kangunda : Chef de bureau/ DEP
8. Lubuika Matala : Chef de bureau/ DEP
9. Mifuba Musikimani : Chef de bureau/ DEP
10. Wawina Mutombo : Chef de bureau/ Presse

IV. Personnel d'appoint

1. Kikuni Sengi Serge : ATB1/DEP
2. Baroani Mariamo : ATB1/DEP

Article 2

Les membres de cette Commission bénéficient d'une
prime non permanente, prévue sur la ligne de crédit de la
Direction d'études et planification pour les dépenses du
personnel, relatives aux travaux intensifs d'une durée de
trois jours dont le taux est fixé par la note circulaire
contenant les instructions relatives à l'exécution du
Budget de l'Etat pour l'exercice 2014.

Article 3

La Commission est composée des experts chargés de
la supervision, de la coordination, de l'élaboration et du
personnel d'appoint du Secrétariat général aux Médias.

Article 4

La Secrétaire générale aux Médias est chargée de
l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2014

Lambert Mende Omalanga

Ministère de la Communication et Médias

Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/M-CM/LMO/2015 du 07 mai 2015 portant désignation des membres de la commission chargée de l'élaboration du plan d'urgence pour la migration de la télévision analogique à la télévision numérique

Le Ministère de la Communication et Médias ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres,

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant, organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°02/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu la nécessité d'élaborer un plan d'urgence pour la migration de la télévision analogique à la télévision numérique ;

ARRETE**Article 1**

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'élaboration du plan d'urgence pour la migration de la télévision analogique à la télévision numérique, les personnes dont les prénoms, noms et post-noms et fonctions sont repris ci-dessous :

I. Supervision

1. Dieumerici Mutombo : Directeur de cabinet
2. Achinda Mahilungula : Directeur général RENATELSAT

II. Coordination

3. Jean Jacques Otshudiema : Coordonnateur du CNM/TNT
4. Mputu Boleilanga : Coordonnateur adjoint CNM/TNT
5. Frédéric Djamano : Conseiller juridique

III. Membres

6. Boondo : Assistant Directeur général RENATELSAT

7. Roger Masele : Secrétaire administratif à la coordination du CNM/TNT
8. Auguy Kande : Secrétaire de cabinet
9. Rachel Ekoko : Secrétaire du Ministre
10. Stéphane Kalenda : Assistant du Directeur cabinet
11. Trésor Toko : Assistant cordon TNT
12. José Mbembo : OPS
13. Christine Ahadime : OPS
14. Nadine Bundu : OPS
15. Ruth Ehowande : Chef protocole
16. Belinda Lukunda Mwelua : Chef protocole adjoint
17. Anita Djamano : Hôtesse
18. Freddy Chuma : Chargé de courrier
19. Itunime Kela-Mbile : Sous-gestionnaire
20. Ediba Mwanda : Comptable

Article 2

Les membres de cette commission bénéficieront d'une prime non permanente à charge du Trésor public dans l'accomplissement de leurs tâches. La commission dispose de 15 (quinze) jours pour les travaux intensifs dont le taux est fixé par la note circulaire contenant les instructions de l'exécution du Budget 2015.

Article 3

La commission est composée principalement des experts du Comité national de la migration vers la TNT, du RENATELSAT et du Cabinet du Ministre de la Communication et Médias.

Article 4

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mai 2015

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Finances***ARRETE****Arrêté ministériel n°CAB/MIN.FINANCES/2015/029 du 09 octobre 2015 portant modalités de répartition des redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers lors de l'exportation des produits agricoles***Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi 11/002 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu le Décret n°011/18 du 11 avril 2011 portant manuel de procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises ;

Vu le Décret n°011/032 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Considérant les conclusions et les recommandations issues des travaux de la commission chargée de l'examen de la fiscalité agricole à l'importation et à l'exportation tenus au mois de septembre 2014 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Article 1

Conformément à la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, les produits agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'exportation à l'exception des redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers.

Article 2

Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers sont fixés à 0,25% de la valeur des produits agricoles destinés à l'exportation.

Article 3

La Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA » est habilitée à percevoir ladite redevance et les frais au profit de tous les organismes bénéficiaires, lors des opérations de prise en charge des produits agricoles destinés à l'exportation.

La DGDA rétrocède à chaque organisme bénéficiaire, la part de la redevance qui lui est due, dans le mois qui suit sa perception selon la clé de répartition fixée à l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Les organismes publics bénéficiaires de la redevance sont : la Direction Générale de Douanes et Accises « DGDA », l'Office Congolais de Contrôle « OCC », l'Office de Gestion du Fret Maritime « OGEFREM », la Direction Générale de Recettes Administratives Domaniales et des Participations « DGRAD ».

Article 5

La clé de répartition de la redevance et frais est fixée de la manière suivante

- DGDA	: 60%
- OCC	: 20%
- OGEFREM	: 15%
- DGRAD	: 5%

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Directeur général des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2015

Henri Yav Mulang

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Arrêté ministériel n° 032/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 26 juin 2015 abrogeant l'Arrêté n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant Règlementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois.

*Le Ministre de l'Environnement et Développement
Durable ;*

Vu la Constitution, spécialement à son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 90 alinéa 2, 97 point 3, 98 et 102 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'assainir la filière de l'exploitation des bois d'œuvre, particulièrement face à la perspective de la mise en place d'un dispositif visant à assurer la traçabilité de ladite exploitation ;

En attendant la finalisation de cet Arrêté relatif à l'exploitation forestière, notamment sur le contenu à donner à l'article 5 dudit projet ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Article 1

L'Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant règlementation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre est abrogé.

Article 2

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2015

Bienvenu Liyota Ndjoli

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n° 014 du 13 octobre 2015 portant création du Comité de Pilotage National (CPN) pour le Programme Infrastructure-Qualité en Afrique Centrale.

Le Ministre de l'Industrie ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à ses articles 92, 128, 202 et 203 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et la volonté du Gouvernement de soutenir la dynamique d'amélioration continue de la productivité, de la compétitivité, de l'intégration de l'industrie, de la croissance de l'emploi ainsi que de l'exportation des produits à grande valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au financement dans le cadre de la création d'entreprise et la densification du tissu industriel ;

Considérant la nécessité d'accompagner des efforts du Gouvernement en vue de la modernisation et la mise à niveau des industries de la République Démocratique du Congo, de développer l'outil statistique ainsi que la base de données et informations industrielles ;

Considérant la volonté du Gouvernement de soutenir toutes les initiatives susceptibles d'accroître la contribution du secteur manufacturier aux exportations ainsi que de faciliter l'intégration économique régionale ;

Vu la nécessité de répondre à la requête de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dans le cadre du Programme régional de mise à niveau exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;

ARRETE

Article 1

Il est créé dans le cadre du présent Arrêté, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Industrie, un Comité de Pilotage National en abrégé « CPN » chargé du Programme Infrastructure-Qualité en Afrique Centrale « PIQAC » ;

Article 2

Le Comité de Pilotage National chargé du Programme Infrastructure-qualité en Afrique Centrale « PIQAC » a pour missions de :

- Assurer le suivi de l'exécution du programme au niveau national ;
- Fournir des orientations politiques et faciliter la mise en œuvre du PIQAC au niveau national ;
- Assurer l'alignement de la portée et des activités du programme avec les exigences et les besoins des bénéficiaires et autres intervenants du projet ;
- Discuter de l'ajustement éventuel des priorités des actions, sur la base des recommandations présentées par le Conseiller technique principal et des gestionnaires du projet ;
- Assurer la conformité du programme avec les politiques socio-économiques et industrielles du pays ;
- Résoudre toute question qui a des implications majeures sur le projet ;
- Donner des conseils sur les mesures alternatives à prendre, lorsque certaines étapes identifiées dans le projet ne sont pas atteintes dans un certain délai ;
- Servir de structure de liaison avec les autorités nationales.

Article 3

Le Comité est composé de neuf membres suivants

- Ministère de l'Industrie (1 délégué)
- Ministère du Commerce (1 délégué)
- Trois représentants du secteur privé ci-après :
 - FEC (1 délégué)
 - COPEMECO (1 délégué)
 - ASSOFE (Association des Femmes Chef d'Entreprises) (1 délégué)
- Comité National de Normalisation CNN (1 délégué)
- Office Congolais de Contrôle est représenté par le point focal national (1 délégué)
- Association de Protection des Consommateurs (1 délégué)
- Associations des Laboratoires (1 délégué)

- Deux (02) membres observateurs : l'Union Européenne et l'ONUDI

Article 4

La présidence du CPN est assurée par le Ministre ayant en charge l'Industrie. En cas d'empêchement, par délégation, par le Point Focal National (PFN), la vice-présidence est assurée par un membre désigné par le secteur privé.

Article 5

Les membres du CPN sont nommés par Arrêté du Ministre ayant en charge l'Industrie sur proposition des services, des organisations et des institutions concernées.

Article 6

Dans un délai de trente jours après son installation, le CPN élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement, après approbation du Ministre de tutelle.

Article 7

La fonction de membre du CPN est gratuite.

Article 8

Pour les activités relevant du Programme Régional Infrastructure-Qualité de l'Afrique Centrale (PIQAC), l'Union Européenne (UE) et l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) siégeront en tant qu'observateurs.

Article 9

Le Directeur de cabinet du Ministre ayant en charge l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2015

Germain Kambinga Katomba.

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n° 015 du 13 octobre 2015 portant mise en place au sein de la Cellule d'études et de planification industrielle d'un Guichet de Mise à Niveau (GMN) de l'Industrie.

Le Ministre de l'Industrie ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à ses articles 92, 128, 202 et 203 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 portant attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et la volonté du Gouvernement de soutenir la dynamique d'amélioration continue de la productivité, de la compétitivité, de l'intégration de l'industrie, de la croissance de l'emploi ainsi que l'exportation des produits à grande valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au financement dans le cadre de la création d'entreprise et la densification du tissu industriel ;

Considérant la nécessité d'accompagner des efforts du Gouvernement en vue de la modernisation et la mise à niveau des industries de la République Démocratique du Congo, de développer l'outil statistique ainsi que la base de données et d'informations industrielles ;

Considérant la volonté du Gouvernement de soutenir toutes les initiatives susceptibles d'accroître la contribution du secteur manufacturier aux exportations ainsi que de faciliter l'intégration économique régionale ;

Vu la nécessité de répondre à la requête de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dans le cadre du Programme régional de mise à niveau exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;

Vu la nécessité ;

ARRETE**Article 1**

Il est mis en place au sein de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, CEPI, un guichet chargé d'accompagner et d'exécuter le programme de mise à niveau de l'industrie de la CEMAC-CEEAC en République Démocratique du Congo réalisé par l'ONUDI.

Le guichet est une unité d'exécution autonome dédiée implantée au sein de la CEPI.

Article 2

Sous l'autorisation du Ministre ayant en charge l'Industrie, le guichet est l'interface opérationnelle du Programme régional de mise à niveau de l'industrie. Il est en contact direct avec les entreprises industrielles et met en œuvre les décisions du Comité de pilotage.

Le guichet reçoit et traite les demandes d'adhésion des entreprises, assure le suivi de l'exécution de leur plan de mise à niveau qu'il soumet au Comité de pilotage.

Le guichet assure la promotion et la communication du Programme Régional de Mise à Niveau de l'industrie, met en œuvre les activités de renforcement des capacités des acteurs et réalise toutes les actions permettant de doter le programme des outils nécessaires à une bonne compréhension des secteurs cibles et une évaluation correcte des plans de mise à niveau.

Article 3

Le personnel du guichet est affecté à partir du personnel de la cellule d'études et de planification industrielle par le Ministre ayant en charge l'Industrie après concertation avec le chargé du programme ONUDI et l'avis de la Cellule Technique de Mise à Niveau (CTMN) du Programme régional de mise à niveau de l'industrie.

Article 4

La Direction du guichet se présente de la manière ci-après :

- Un Directeur, un expert financier, un expert en communication-formation et un(e) assistant (e) administratif (ve).

a) Le Directeur : Il a la responsabilité de mettre en œuvre la politique du Gouvernement, dans les domaines de la mise à niveau des entreprises et il assure la gestion globale et la bonne exécution du Programme National de Mise à Niveau sous l'autorisation du Ministre ayant en charge l'Industrie.

b) L'expert financier travaille sous l'autorité du Directeur. Il est chargé de :

- Apporter son concours dans l'analyse financière et l'évaluation des investissements de mise à niveau des entreprises.
- Mettre en œuvre une gestion de programme adaptée et apporter ses connaissances techniques dans les domaines liés à ses responsabilités.

c) L'expert industriel est chargé :

- Assister le Directeur du guichet dans la gestion et l'exécution du PRMN, des responsabilités sectorielles pourront lui être confiées ;
- Mettre en œuvre une gestion de programme adaptée et apporter ses connaissances techniques dans les domaines liés à ses responsabilités.

d) L'expert en communication-formation est chargé de :

- Assurer la promotion et la communication du programme ainsi que la planification et la gestion des programmes de formation. Il travaille sous l'autorité du Directeur du guichet.

L'assistant administratif est chargé de :

- Assurer la gestion du courrier et de la documentation en général ;
- Rédiger les correspondances officielles ainsi que tout autre document à la demande ;
- Assister le Directeur et les experts lors de certaines audiences et réunions et prendre des notes selon les besoins ;
- Assurer toute autre activité liée au projet et rentrant dans le cadre de ses responsabilités.

Article 5

Les dépenses de fonctionnement en rapport avec les missions du guichet sont couvertes par l'ONUDI selon les règles en la matière et le cas échéant, par une quotité dans le budget de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle.

Le guichet pourra bénéficier en outre des ressources additionnelles provenant du Programme de mise à niveau, des autres partenaires intéressés ou du Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Article 6

Le personnel affecté au Guichet est tenu d'observer la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de mise à niveau des entreprises. A ce titre, il signe une charte de confidentialité.

Article 7

Le guichet pourra, le cas échéant, être transformé en Bureau. Dans ce cas, la décision est prise par Décret du Premier ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant en charge l'Industrie.

Article 8

Dans un délai de trente jours après son installation, la Direction du guichet de mise à niveau est tenue de soumettre son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 9

Le Directeur de cabinet du Ministre ayant en charge l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2015

Germain Kambinga Katomba

Ministère de l'Industrie

Arrêté ministériel n° 016 du 13 octobre 2015 portant création du Comité de Pilotage National (CPN) pour la mise à niveau de l'Industrie.

Le Ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à ses articles 92, 128, 202 et 203 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 portant attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et la volonté du Gouvernement de soutenir la dynamique d'amélioration continue de la productivité, de la compétitivité, de l'intégration de l'industrie, de la croissance de l'emploi ainsi que de l'exportation des produits à grande valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès au financement dans le cadre de la création d'entreprise et la densification du tissu industriel ;

Considérant la nécessité d'accompagner des efforts du Gouvernement en vue de la modernisation et la mise à niveau des industries de la République Démocratique du Congo, de développer l'outil statistique ainsi que la base de données et d'informations industrielles ;

Considérant la volonté du Gouvernement de soutenir toutes les initiatives susceptibles d'accroître la contribution du secteur manufacturier aux exportations ainsi que de faciliter l'intégration économique régionale ;

Vu la nécessité de répondre à la requête de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dans le cadre du Programme Régional de Mise à Niveau exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé par le présent Arrêté, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Industrie, un Comité de Pilotage National en abrégé « CPN » chargé de la mise à niveau de l'industrie de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Le CPN a pour missions de :

- Contribuer à la définition de la politique du Gouvernement en matière de mise à niveau des entreprises et à l'amélioration de leur compétitivité ;
- Proposer au Gouvernement toutes mesures pouvant contribuer à la réussite des programmes de mise à niveau des entreprises industrielles et des services liés à l'industrie ;
- Valider les règles de gestion et les modalités d'approbation des dossiers des entreprises y compris le choix des secteurs prioritaires, les critères d'éligibilité et les avantages accordés ;
- Décider, après analyse des recommandations du guichet de mise à niveau, de l'approbation du dossier des entreprises industrielles et des services liés à l'industrie ;
- Assurer la coordination dans le cadre du PRMN, des interventions des partenaires au développement de toutes les actions relatives à la mise à niveau des entreprises industrielles et des services liés à l'industrie de la République Démocratique du Congo.

Article 3

Le Comité de Pilotage National est composé de dix-sept (17) membres dont un (1) président, huit (08) membres représentant l'administration et huit (08) membres représentant le secteur privé et financier à savoir :

Représentent l'administration publique :

- Un délégué de la Présidence de la République ;
- Un délégué de la Primature ;
- Un délégué du Ministère de l'Industrie ;
- Un délégué du Ministère des PME et classe moyenne ;
- Un délégué du Ministère de l'Economie Nationale ;
- Un délégué du Ministère des Finances ;
- Un délégué de l'Institut National de Préparation Professionnelle ;
- Un délégué de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements ;

Représentent le secteur privé et financier :

- Un délégué de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), Patronat ;
- Un délégué de la Confédération des PME du Congo (COPEMECO) ;
- Un délégué de la Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises congolaises (FENAPEC) ;
- Un délégué de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), chambre du commerce et de l'Industrie ;
- Un délégué de l'Association des Banques du Congo (ACB) ;
- Un délégué de l'Association des Banques Commerciales désigné par rotation par l'ACB ;
- Un délégué du Fonds pour l'Inclusion Financière en République Démocratique du Congo (FPM) ;
- Un délégué du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) ;

La désignation ainsi que le pourvoi à la vacance d'un poste de membre du CPN relèvent de la compétence de l'administration ou de l'institution concernée.

Article 4

La présidence du CPN est assurée par le Ministre en charge de l'Industrie ou son délégué. En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre est remplacé, par le vice-président.

La Vice-présidence est assurée par un représentant du secteur privé et financier et le secrétariat par le Guichet de Mise à Niveau (GMN).

Article 5

Les membres du CPN sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur proposition des services, des organisations et institutions concernés.

Article 6

Le CPN élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Article 7

La fonction de membre du CPN est gratuite.

Article 8

Pour les activités relevant du Programme Régional de Mise à Niveau de l'Afrique Centrale (PRMN), les délégués de l'Union Européenne (EU) et de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) siégeront en tant qu'observateurs.

Article 9

Le Directeur de cabinet du Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2015

Germain Kambinga Katomba

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°001/MIN-HYD/CATM/CAB/MIN/2015 du 14 février 2015 portant fixation des spécifications des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°68 CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 28 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté ministériel n°059 CAB/MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de l'importation et commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté ministériel n°060 CAB/MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de transport-stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté ministériel n°002 du 09 février 2010 portant organisation et fonctionnement du comité professionnel des importateurs ;

Considérant la lettre de son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures n° M-HYD/CATM/1051/CAB/MIN/14 du 06 août 2014 portant convocation de la réunion sur la révision des spécifications des produits pétroliers mis en consommation en République Démocratique du Congo ;

Considérant le rapport final et le procès-verbal du 18 septembre 2014 de la commission chargée d'arrêter les nouvelles spécifications des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo ;

Considérant la lettre de son Excellence Monsieur le Premier ministre n°CAB/PM/COHC/ME/2014 /15109 du 15 octobre 2014 autorisant le Ministre des Hydrocarbures à prendre un Arrêté portant application des nouvelles spécifications des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Considérant que ces nouvelles spécifications tiennent compte des exigences du marché, de l'évolution de la technologie et de la protection de l'environnement ;

Revue les spécifications des produits pétroliers telles que fixées par la lettre du Ministre de l'Energie n°CAB.MIN-ENER/Mak/1212/MB/03 du 17 août 2005 ;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Sont fixées, telles que reprises en annexe au présent Arrêté, les spécifications des produits pétroliers mis en consommation en République Démocratique du Congo.

Les produits pétroliers concernés sont : le Mogas (Motor Gasoline ou Essence Automobile), le Gasoil, le Fomi (fuel oil marché intérieur), le Gaz de pétrole liquéfié (GPL) et le pétrole lampant.

Article 2

Le Jet A-1 répond aux spécifications internationales de l'Aviation Fuel Quality Requirements for Jointly Operated Systems (AFQRJOS), en vigueur.

Toutefois, l'importation du Jet A-1 dopé au Metal Desactivator (MDA) est interdite.

Article 3

Sans préjudice à la procédure d'homologation prévue par la réglementation y relative, les nouvelles spécifications remplacent les normes existantes et entrent en vigueur six mois à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4

Nul ne peut importer ou mettre en consommation sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, des produits pétroliers dont les caractéristiques physico-chimiques sont autres que celles déterminées dans le présent Arrêté.

Article 5

Le contrôle et la surveillance de l'application de ces spécifications tant à l'importation, au transport, au stockage qu'à la mise à la consommation des produits pétroliers sont assurés par l'administration des Hydrocarbures, en collaboration avec les autres services compétents de l'Etat, notamment l'Office Congolais de Contrôle.

Article 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'expose soit à la saisie du produit pétrolier non conforme, soit au refoulement dudit produit à la frontière, soit à la consignation pour régénération, si ce produit est susceptible de reconditionnement.

Une note circulaire détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Article 7

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 8

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 14 février 2015

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN-HYDR/CATM/2015 du 10 septembre 2015 portant création de la Commission d'élaboration du projet de règlement d'hydrocarbures

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures, spécialement en son article 192 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'instituer une commission chargée d'élaborer le projet de règlement d'Hydrocarbures en exécution de l'article 192 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Hydrocarbures, une Commission chargée de la mise en œuvre de la Loi portant régime général des Hydrocarbures.

Article 2

La Commission est composée de trois sous-commissions techniques qui sont :

- Sous-commission Règlement d'hydrocarbures
- Sous-commission Modèle d'actes réglementaires et contrats
- Sous-commission Procédure comptable et fiscalité

Article 3

La Commission est placée sous la supervision du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, et coordonnée par le Directeur de cabinet du Ministre des Hydrocarbures.

Elle est assistée par un secrétariat technique.

Article 4

La durée des travaux de la Commission est de quatre (4) mois à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 5

Les membres de cette Commission sont désignés par Arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Ils bénéficient d'une collation dont le taux est fixé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, en concertation avec le Ministre d'Etat en charge du Budget.

Article 6

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2015

Crispin Atama Tabe Mogodi

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°012/CAB/MIN-HYDR/CATM/2015 du 10 septembre 2015 portant désignation des membres de la Commission d'élaboration du projet de règlement d'hydrocarbures

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures, spécialement en son article 192 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN-HYDR/CATM/2015 du 10 septembre 2015 portant création de la Commission d'élaboration du projet de règlement d'Hydrocarbures ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont désignés membres de la commission chargée d'élaborer le projet de règlement d'Hydrocarbures, les personnes dont les noms ci-dessous :

1. Monsieur Jean Muganza : Cabinet du Ministre des Hydrocarbures
2. Monsieur Honoré Ntambo : Cabinet du Ministre des Hydrocarbures
3. Monsieur Joseph Nzau : Cabinet du Ministre des Hydrocarbures
4. Monsieur Madragule Tanzi : Secrétariat général aux Hydrocarbures
5. Madame Irène Masunda : Secrétariat général aux Hydrocarbures
6. Madame Mongu Nzali : Secrétariat général aux Hydrocarbures
7. Monsieur Louis Gérard Vununu : Cohydro
8. Monsieur Sofini Kasiana : Cohydro
9. Monsieur Ntumba Mputu : Cohydro
10. Monsieur Clément Mushengezi : Ministère du Portefeuille
11. Monsieur Léon Bogozo : Ministère du Portefeuille
12. Monsieur Albert Lutete Nvuemba : Ministère du Budget
13. Monsieur Mpeothi Woto : Ministère des Finances
14. Monsieur Muland A Muland Guy : Ministère des Finances
15. Monsieur Georges Yamba Ngoie : Ministère de l'Economie
16. Monsieur Célestin Twite Yamwembo : Ministère de l'Economie
17. Monsieur Crispin Mutumbe : Assemblée nationale
18. Monsieur Jean-Baptiste Otshudi : Assemblée nationale
19. Monsieur Roger Nkunga : Assemblée nationale
20. Monsieur Albert Lukuitshi Malaïka : Primature
21. Monsieur Evariste Massamba Nzuni : Primature
22. Monsieur Louis Mbadu Mbumba : Primature
23. Monsieur Célestin Beya : SEP Congo
24. Monsieur Muzeze Nzonzimbu Flores : FONER
25. Monsieur Pascal Mukendi : COBIL
26. Monsieur Fitumbe : DGDA
27. Monsieur Jean Denis Mbomy : DGDA
28. Monsieur Mata Ngoma : DGI
29. Maître Tunda ya Kasende : Avocat

Article 2

Le Secrétaire général a.i aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2015

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et
Universitaire*

Arrêté ministériel n°006/MINESU/CABMIN/TMF/RK3/CPM/2015 du 11 mai 2015 portant nomination et promotion des membres du personnel académique des universités de la République Démocratique du Congo

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
Universitaire,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement les articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national ;

Vu l'Ordonnance-loi n°025-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n°81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°11/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Considérant les dossiers de candidatures transmis au Conseil d'administration par les établissements ;

Considérant les décisions prises par le Conseil d'administration des universités en ses 42° et 43°

sessions, consignées dans les procès-verbaux desdites sessions ;

Sur proposition dudit Conseil d'administration;

ARRETE

Article 1

Sont nommés et promus au grade de professeur ordinaire :

Université de Lubumbashi		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Chiwengo Ngwarsungu	7.752.421L
02	Mwamba Sinonda	7.873.201V
03	Ngoi Mukena Lusa	7.897.742S

Université de Kinshasa		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Mandosi Mampuya	7.874.653H
02	Mokassa Bakumobatane	7.897.644N
03	Mutondo wa Mutondo	7.871.469V
04	Ongenda Ngenda Tienge	7.897.651Z
05	Opota Onya	7.917.053N

Université de Gbadolite		
N°	Nom & post nom	Matricule
01	Nzege Alaziambina	7.582.460K

Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC)		
N°	Nom & post nom	Matricule
01	Budim'Mbani Yambu Kabengele	7.884.915H

Article 2

Est confirmé au grade de professeur ordinaire :

Université de Kinshasa		
N°	Nom & post nom	Matricule
01	Kalulaambi Pongo	7.947.036H

Article 3

Sont nommés et promus au grade de professeur :

Université Officielle de Bukavu		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Mushizi Barhageranya Gyavira	7.923.565V
02	Kahindo Muzusangabo	7.921.822H

Université de Kisangani		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Ibanda N'kelenge	7.581.299 L
02	Kabungama Yuka	7.909.926 K
03	Tabezi Pene Magu	7.877.149 P
04	Moanga Manga	7.914.385 X

Université de Lubumbashi		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Balaka Ekwalinga	7.921.322V
02	Chenge Borasisi	7.893.001T

03	Dikanga Kazadi	7.882.343P
04	Ilunga Monga Simplicie	7.907.030L
05	Kalenga Mwenzemi	7.908.932H
06	Kalunga Tshikala	7.908.172X
07	Kasongo Asseke Mukanga	7.890.080E
08	Lokengo Antshuka	7.924.874X
09	Lunumbi Ona Kondjo	7.881.975H
10	Mashala Tumone Pierre	7.890.118S
11	Tshimpanga Matala	7.890.097L

Université de Kinshasa		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Aunge Muhiya	7.899.659 E
02	Dilu Nzinga	7.869.702 R
03	Esambo Kangashe	7.897.607 T
04	Ilinga Lopaka	7.890.171 S
05	Kazumba Kanda Tshiteya	7.869.508 T
06	Lumonansoni Makwala	7.884.845K
07	Mukendi Mulumba	7.884.683S
08	Mutambwe Shango	7.869.421P
09	Mwanzo Idin'Aminyeye	7.900.213V
10	Nkondi Nsenga	7.870.480 E
11	Nzanda Bwana Kalemba	7.922.215 A
12	Segihobe Bigira	7.927.329 R
13	Sita Muila Akele	7.898.752 V
14	Tshilenge Djim Kanana	7.897.659 P
15	Tshilombo Send	7.915.880S

Université Pédagogique Nationale		
N°	Noms & post noms	Matricule
01	Makengo Nkutu	7.921.608X
02	Sary Ngoy A Sombow	7.921.610A

Université de Goma		
N°	Nom & post nom	Matricule
01	Mbokani Kambale	7.861.276T

Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC)		
N°	Nom & post nom	Matricule
01	Alois Thambe Nkenge	7.803.108C

Article 4

Est nommé et confirmé au grade de professeur :

Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC)		
N°	Nom & post nom	Matricule
01	Baambe a Mboyo	7.918.137N

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 11 mai 2015

Pr. Théophile Mbemba Fundu di Luyindu

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrête ministériel n°073/CAB/MIN/TVC/2014 du 17 novembre 2014 réglementant l'exploitation des droits de trafic aérien en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la convention relative à l'Aviation Civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 117 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Le conseil des Ministres entendu lors de sa réunion extraordinaire du 10 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles de désignation des transporteurs aériens congolais autorisés à exploiter les services aériens internationaux.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, on entend par droits de trafic aérien : le droit d'accès au marché, exprimé en tant que spécification matérielle ou géographique convenue, ou combinaison des spécifications, indiquant qui peut transporter ou ce qui peut être transporté sur une route autorisée ou sur des tronçons de cette route, par les aéronefs autorisés.

Les droits de trafic aérien visés à l'alinéa précédent sont ceux en rapport avec le transport aérien

international régulier de passagers, du cargo ou du courrier.

Article 3

L'accès au marché du commerce de services de transport aérien découle des accords aériens bilatéraux et multilatéraux signés et ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Chapitre II : De l'exploitation des droits de trafic aérien

Section I : Des principes

Article 4

L'exploitation des droits de trafic aérien en provenance ou à destination de la République Démocratique du Congo est soumise au respect des principes suivants :

- Réciprocité effective d'exploitation ;
- Equilibre des avantages économiques ;
- Egalité des chances ;
- Limitation de la concurrence, notamment par la signature des accords de coopération, entre les transporteurs aériens congolais qui doivent desservir les mêmes lignes.

Article 5

L'exploitation de droits de trafic aérien se fait après désignation d'un ou de plusieurs transporteurs aériens.

Aucune exploitation des droits de trafic ne se fait au détriment des intérêts des instruments désignés de la République Démocratique du Congo.

Article 6

Les droits de trafic aérien concédés à une compagnie ne peuvent faire l'objet d'une quelconque cession par cette dernière, à quelque titre que ce soit.

Article 7

Avant le début de l'exploitation, en vertu de la désignation lui accordée, la compagnie aérienne désignée soumet à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation Civile, au moins 30 jours avant le démarrage de ses vols, son programme d'exploitation.

Cette obligation est requise au début de chaque saison IATA.

Article 8

A la fin de chaque saison IATA, la compagnie aérienne désignée communique à l'Autorité de l'Aviation Civile, sous la forme prescrite par cette dernière, les statistiques se rapportant à l'ensemble du trafic transporté.

Section II : De l'éligibilité des transporteurs aériens

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 117 de la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, pour être éligible à la désignation en qualité d'instrument de la République Démocratique du Congo, en vue d'exploiter les droits de trafic aérien international, la requérant doit réunir, cumulativement, les conditions ci-après :

1. Etre régulièrement constituée en société commerciale, selon la législation congolaise en vigueur ;
2. Avoir son siège social, son administration centrale et son principal centre d'activités sur le territoire national ;
3. Détenir une licence d'exploitation et un certificat de transporteur aérien en cours de validité, délivrés conformément à la réglementation congolaise ;
4. Disposer, au regard des destinations sollicitées, d'une flotte suffisante d'au moins deux aéronefs en pleine propriété, en leasing (wet ou dry lease) ou en affrètement, pour une durée supérieure à six mois et dont la conduite technique est assurée par la requérante ;
5. Avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des passagers, du fret, de la poste et des tiers ;
6. Apporter la preuve d'exploitation effective et continue du réseau domestique pendant au moins un an, avant l'introduction de la demande des droits de trafic.

Si plusieurs transporteurs aériens apportent ladite preuve, celui desservant le plus large réseau domestique sera préféré ;

7. Démontrer sa capacité de maintenir un niveau de sécurité de l'exploitation conforme aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, notamment aux travers d'une certification nationale.

Si plusieurs transporteurs aériens démontrent ladite capacité, celui justifiant d'une certification internationale sera préféré.

Chapitre III : De la procédure

Section I : De la demande

Article 10

La demande des droits de trafic aérien est adressée au Ministre ayant l'Aviation civile dans ses attributions qui statue par voie d'Arrêté.

Section II : De la désignation

Article 11

Les droits de trafic aérien concédés à une compagnie aérienne donnent lieu au paiement des royalties dont le taux est fixé par Arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions l'Aviation civile et les Finances.

Section III : Du retrait des droits de trafic

Article 12

Les droits de trafic aérien concédés à une compagnie aérienne et non exploités au bout d'une période d'une année, à dater de leur concession, doivent être retirés par le Ministre ayant l'Aviation civile dans ses attributions, après avis de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 13

Toutes les désignations antérieures au présent Arrêté sont abrogées dans les trois (3) mois, à dater de sa publication au Journal officiel.

Article 14

Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2014

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****R.const. 006**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation, a rendu l'arrêt suivant:

Audience publique du vingt-huit août l'an deux mille quinze ;

En cause :

Sénat, représenté par son Président, Monsieur Léon Kengo wa Dondo, à Kinshasa /Lingwala;

Demandeur en interprétation

Contre:

Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil Maître Aloïse Kithinga, situé sur l'avenue Kasa-Vubu n°700, quartier Matonge dans la Commune de Kalamu (place du 4 janvier, YMCA-Matonge) ;

Défendeur en interprétation

Par requête signée en date du 15 avril 2015, reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 20 avril 2015, Monsieur Léon Kengo wa Dondo; Président du Sénat de la République Démocratique du Congo, agissant par ses Conseils Maîtres Henri Buabua Ilunga et Dieudonné Kaluba Dibwa, sollicite de cette cour l'interprétation de l'arrêt R.const 250/TSR en ces termes :

Requête en interprétation de l'arrêt R.const. 250/TSR du 11 mars 2015 rendu par la Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour constitutionnelle

A Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe

Le Sénat de la République Démocratique du Congo dont le siège est situé à Kinshasa, Commune de Lingwala, Palais du peuple, poursuites et diligences de son Président, Monsieur Léon Kengo wa Dondo, agissant spécialement en vertu de l'article 27, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de cette institution et ayant dans cette instance et ses suites, pour Conseils Maître Henri Buabua Ilunga et Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocats près la Cour d'appel respectivement de Kinshasa /Matete et de Kinshasa/Gombe, demeurant tous deux à Kinshasa, avenue Tombalbaye, n°728, immeuble Laël Vision, en face de la Direction Générale de Migration provinciale, Commune de la Gombe, dûment mandatés suivant procuration spéciale délivrée par le Président du Sénat susnommé en date du 14 avril 2015, à l'honneur de vous adresser la présente requête en ces termes : La compétence de la Haute Cour tire son fondement tant de la Constitution, spécialement l'article 162, alinéa 2, que de l'article 93 de la Loi-organique n°13/026 du 15

octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ce qu'ils permettent à cette haute instance d'interpréter ses arrêts.

Par acte de notification d'un arrêt instrumenté par l'Huissier Mboyo Bolili, le requérant a été notifié de l'arrêt attaqué en même temps que les parties Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI, en sigle et sieur Gaston Nginayevuvu Lubamba.

Faisant suite à cette signification, le requérant note que la Cour Suprême de Justice s'est prononcée en ces termes :

"La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant comme « Cour constitutionnelle ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Déclare inconstitutionnel le refus du Sénat de réintégrer Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston en son sein ;

Dit n'y avoir pas lieu au paiement des frais d'instance".

Cet arrêt repose sur une motivation qui est incompréhensible, car en effet, il s'agit des motifs qui sont le soutien indispensable de la décision-conséquence et qui portent à confusion.

Après avoir affirmé sa compétence uniquement sur pied de l'article 162, alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, énonce, à raison, qu'elle est compétente pour annuler les normes et pas des propos, actes matériels, attitudes ou omissions contraires à la Constitution mais, ajoute-t-elle, elle peut en connaître néanmoins lorsqu'il s'agit d'une violation par désobéissance constitutionnelle.

Ce bout de phrase crée la confusion en ce qu'il annihile le principe même de la compétence de cette Cour transitoire.

En effet, sans démontrer en quoi le prétendu refus du Sénat serait constitutif d'un acte législatif ou réglementaire visé à l'article 162, alinéa 2, de la Constitution qui fonde, en l'occurrence, le droit de saisine octroyé à toute personne vis-à-vis de ces seuls actes, la décision attaquée crée donc deux grosses difficultés de droit qu'il appartient à la haute cour de vider en interprétant correctement cet arrêt :

1. Il est acquis que le Juge constitutionnel comme l'énonce clairement l'arrêt attaqué lui-même, ne peut contrôler que les actes juridiques énumérés à la disposition vantée, à moins que la définition des actes législatifs « recouvre, selon la Cour Suprême de Justice, hormis les lois stricto sensu ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif » (Arrêt RA 320 du

21 août 1996, affaire les personnes physiques et les personnes morales, à savoir les partis politiques et les associations appelées USOR et Alliés et consorts contre le Président de la République, Président du HCR-PT, la République du Zaïre et le Procureur général de la République) et désormais les attitudes ou omissions.

Cet arrêt invente la notion de violation par désobéissance constitutionnelle dont le fondement juridique n'est pas vérifiable et dont les conséquences juridiques pourraient être désastreuses pour le fonctionnement de l'Etat. Comment, du reste, sans poser un acte contraire à la Constitution, violerait-on quand même la Constitution en lui désobéissant ?

2. L'arrêt attaqué pose un second problème juridique sérieux qui est celui de savoir si une norme constitutionnelle rétroagit sur une situation antérieure à sa naissance.

En effet, l'arrêt attaqué en disant pour droit qu'en vertu de l'article 110 de la Constitution, sieur Nginayevuvu Lubamba qui avait quitté le Sénat avant le 20 janvier 2011, date de la révision constitutionnelle ayant donné lieu au droit de retour des parlementaires appelés à des fonctions exécutives, a le droit de réintégrer le Sénat, dit en d'autres termes, que le droit né plus tard s'applique à des situations que le constituant de 2006 n'avait ni prévues ni même entrevues. Pire, ici les normes constitutionnelles rétroagissent, sans qu'une disposition constitutionnelle expresse ne l'énonce.

Du reste, le principe de non-rétroactivité des lois est un principe constitutionnel auquel le constituant ne peut déroger que de façon expresse.

Au demeurant, telle est la position adoptée par la même Cour Suprême de Justice elle-même depuis l'arrêt CSJ, 04 juin 1973, RA 5 et 33, Congo-Motors Limited, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, année 1973, pp. 10-133.

« En effet, il suffira de souligner que la Société Congo-Motors avait demandé à la Cour Suprême de Justice de constater l'inconstitutionnalité de la Loi Bakajika en application de laquelle elle était dépossédée. Elle a, en effet, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance-loi n °66/343 du 7 juin 1966 au motif que cette Ordonnance-loi est en opposition avec l'article 14 de la Constitution congolaise qui garantit le droit de propriété individuelle et collective et qu'en vertu de ces dispositions il ne pouvait être porté atteinte aux droits de la requérante que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire de ces droits »

Rencontrant ce moyen, la Cour Suprême de Justice a jugé que l'article 14 de la Constitution garantit les droits de propriété individuelle et

collective et (...) il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les conditions que rappelle la requête de la demanderesse (...) l'Ordonnance-loi n°66/343 susvisée ne conférerait pas ces garanties aux propriétaires des biens fonciers qui avaient fait l'objet d'une cession avant 1960.

Cette Ordonnance-loi a été prise avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1967 et qu'il faut apprécier sa constitutionnalité en se référant à la Constitution alors en vigueur et non celle de 1967 (...) conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 4u titre IX de la Constitution sont de plein droit abrogées et (...) c'est à tort que la demanderesse soulève une exception d'inconstitutionnalité entendu dans le sens des articles 7 à 73 de la Constitution de 1967 (...) l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ne peut être prise en considération.

En outre, le dispositif de l'arrêt est problématique en ce qu'il se borne à dire le refus du Sénat inconstitutionnel sans porter aucune obligation dans le chef du Sénat. D'ordinaire, l'annulation d'un acte emporte sa suppression ex tunc de l'ordonnancement juridique et donc le rétablissement du prestin état. Or, ici le prestin état est celui justement d'avant la loi constitutionnelle du 20 janvier 2011 qui ne permet pas le retour des parlementaires nommés à des fonctions exécutives.

Dès lors, le Sénat ne peut qu'attendre la désignation par la CENI d'une personne élue conformément aux lois de la République.

A ces causes,

Et d'autres qu'il appartiendrait à la haute cour de soulever même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour constitutionnelle,

De recevoir la présente requête en interprétation de l'arrêt attaqué et de la dire totalement fondée ;

Y faisant droit, dire que le Sénat ne peut qu'attendre les résultats de l'élection du Sénateur apte à occuper le siège vacant, conformément aux lois de la République;

Ce faisant, dire que les lois même constitutionnelles ne rétroagissent pas, sauf exception expresse ;

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, 15 avril 2015

Maître Henri Buabua Ilunga

Maître Dieudonné Kaluba Dibwa

Annexe : copie de l'arrêt R.const. 250 du 11 mars 2015 rendu par la Cour Suprême de Justice, Toutes sections réunies.

Maître Buabua Ilunga

Maître Dieudonné Kaluba Dibwa

Par son ordonnance datée du 25 mai 2015, Monsieur le président de cette cour désigna le juge Kalonda Kele Oma Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 27 août 2015, il fixa la cause à l'audience publique du 28 août 2015 ;

- A l'appel de cause à cette audience publique du 28 août 2015, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms; La cour déclara la cause en état d'être examinée, après instruction, elle accorda la parole :
- D'abord au Juge Kalonda Kele Oma Yvon qui donna lecture de son rapport écrit sur les faits, état de la procédure, les moyens invoqués par le demandeur et le mémoire en réponse du défendeur.
- Ensuite au Ministère public, qui, représenté par Madame Mobebe Bomana Jeanne, Avocat général, donna lecture de l'avis écrit de son collègue Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard dont ci-dessous le dispositif :

Conclusion

Les moyens développés contre l'arrêt entrepris insusceptible de voies de recours étant ceux de cassation et non d'interprétation, nous demandons à l'auguste Cour de céans de décréter l'irrecevabilité de la requête qui les comporte.

Frais comme de droit ;

Sur ce, la cour prononce séance tenante l'arrêt suivant

ARRET

Et le droit sera dit.

Par requête déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 20 avril 2015, par les Avocats Bwabwa Ilunga Henri du Barreau de Kinshasa/Matete et Kaluba Dibwa Dieudonné du Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale, signée par Monsieur Léon Kengo wa Dondo, son Président, le Sénat, demandeur en interprétation, saisit la Cour constitutionnelle en interprétation de l'arrêt, rendu sous R.const. 250 TSR le 11 mars 2015, par la Cour Suprême de Justice, siégeant toutes sections réunies, et faisant office de la Cour constitutionnelle, dans la cause l'ayant opposé à Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston, défendeur en interprétation.

Le dispositif de cet arrêt est ainsi libellé :

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant comme Cour constitutionnelle ;

- Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ;
- Déclare inconstitutionnelle le refus du Sénat de réintégrer Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston en son sein ;
- Dit n'y avoir pas lieu au paiement des frais d'instance.

A l'appui de sa requête, le demandeur joint l'arrêt dont l'interprétation est sollicitée, en soutenant qu'il repose sur une motivation incompréhensible et confuse.

Il explique que cette confusion résulte du fait qu'après avoir affirmé sa compétence uniquement sur pied de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, et énoncé qu'elle est compétente pour annuler des normes et pas des propos, actes matériels, attitudes ou omissions contraires à la Constitution, la Cour Suprême de Justice, siégeant toutes sections réunies comme Cour constitutionnelle, ajoute qu'elle peut, néanmoins, en connaître lorsqu'il s'agit d'une « violation par désobéissance constitutionnelle ».

Pour le demandeur, sans démontrer en quoi le refus de réintégrer le défendeur en son sein serait constitutif d'un acte législatif ou réglementaire visé à l'article alinéa 2 de la Constitution, l'arrêt attaqué crée deux difficultés de droit qu'il appartient à la Haute cour de vider en l'interprétant correctement.

En premier lieu, explique-t-il, cet arrêt crée la notion de « violation par désobéissance constitutionnelle », dont le fondement juridique n'est pas vérifiable et les conséquences juridiques peuvent être désastreuses pour le fonctionnement de l'Etat.

En second lieu, il soulève la question de savoir si, en droit, une norme constitutionnelle rétroagit sur une situation antérieure à sa naissance, sans qu'une disposition constitutionnelle expresse ne l'énonce,

Le demandeur soutient par ailleurs que le dispositif de l'arrêt en cause est problématique en ce qu'il se borne à dire que le refus d'intégration du défendeur en son sein est inconstitutionnel sans porter aucune obligation dans son chef.

Selon lui, il revient à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, d'organiser un scrutin pour désigner une autre personne en remplacement du défendeur, qui avait quitté le Sénat avant le 20 janvier 2011, date de la révision constitutionnelle ayant donné lieu au droit de retour des parlementaires jadis appelés à des fonctions incompatibles.

Il conclut en ces termes :

- Plaise à la Cour constitutionnelle ;

- De recevoir la présente requête en interprétation de l'arrêt attaqué et de la dire totalement fondée ;
- y faisant droit, dire que le Sénat ne peut qu'attendre le résultat de l'élection du sénateur apte à occuper le siège vacant, conformément, aux lois de la République ;
- Ce faisant, dire que les lois même constitutionnelles ne rétroagissent pas, sauf exception expresse.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 168 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 et l'alinéa 4 de l'article 93 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle ».

En l'espèce, la Cour constitutionnelle est justement saisie en application de cette disposition, pour l'objet d'interprétation de son propre arrêt rendu sous R.const. 250/TSR le 11 mars 2015.

La cour se déclarera à cet effet compétente à connaître de l'objet de la requête du demandeur; lequel se trouve être l'une des parties au procès qui a conduit à l'arrêt soumis en interprétation, rendu par la Cour Suprême de Justice, siégeant toutes sections réunies, et faisant office de la Cour constitutionnelle, dans la cause l'ayant opposé au défendeur.

Considérant que l'arrêt soumis en interprétation contient des notions ambiguës et confuses, nécessitant d'être précisées, le demandeur sollicite de la cour son interprétation sur certains points suivants :

- « La notion violation par désobéissance constitutionnelle utilisée dans l'arrêt ;
- La rétroactivité d'une norme constitutionnelle sur une situation antérieure à sa naissance ;
- L'exécution par le Sénat du dispositif de l'arrêt attaqué qui se borne à dire le refus du Sénat inconstitutionnel sans porter aucune obligation pour ce dernier de réintégrer en son sein Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston ».

Dans ses conclusions, datées du 15 juin 2015, reçues au Greffe de la Cour constitutionnelle le 17 juin 2015, le défendeur demande à la Cour constitutionnelle de :

- « Se déclarer incompétente à réexaminer l'arrêt rendu sous R.const.250/TSR en date du 11 mars 2015 ;

- Dire que le dispositif de l'arrêt rendu sous R. const. 250/TSR en date du 11 mars 2015 est clair et le refus de réintégrer Monsieur Nginayevuvu Lubamba Gaston au Senat est inconstitutionnel, et d'ordonner sa réintégration;
- Dire que le Senat a l'obligation d'exécuter sans tergiverser l'arrêt rendu en date du 11 mars 2015 sous R.const.250/TSR ;
- Dire que les effets de l'arrêt rendu sous R. const. 250/TSR en date rétroagissent à partir de la date à laquelle le siège est resté vacant »

Abordant l'examen des moyens de la requête en interprétation, la cour relève que la demande tend à obtenir:

1. Des clarifications sur des expressions utilisées dans les motifs de cet arrêt, qualifiées d'incompréhensibles parce que portant à confusion;
2. De faire dire au dispositif de cet arrêt qu'il a pour portée de permettre au demandeur d'attendre le résultat de l'élection du sénateur apte à occuper le siège vacant, conformément aux lois de la République. Ce faisant, les lois, même constitutionnelles, ne rétroagissent pas, sauf exception expresse.

Une telle motivation n'est pas compatible avec l'objet de la requête qui l'a saisie : « l'interprétation de l'arrêt R.const. 250/TSR du 11 mars 2015 ».

Au lieu de demander à la cour de lui produire l'interprétation qu'elle fait de son propre arrêt, le dispositif de la requête du demandeur tend en effet plutôt à obtenir de la cour un nouvel examen de la cause; la conduisant par ce fait à en dédire dans la cause qui a déjà connu une décision.

La cour relève qu'elle ne peut accéder à une telle demande sans violer aussi bien l'alinéa 1^{er} de l'article 168 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, que l'alinéa 4 de l'article 93 de la Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui précisent que « Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle ».

A cet effet, la Cour constitutionnelle, tout en étant compétente à connaître de l'objet évoqué par le demandeur, déclarera cette requête recevable mais, non fondée.

Par ces motifs

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de l'arrêt R.const.250/TSR du 11 mars 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en ses articles 162 alinéa 2 et 168 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en son article 93 alinéa 4 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Après avis du Procureur général ;

Reçoit la requête du demandeur mais la déclare non fondée ;

Dit n'y avoir pas lieu au paiement des frais d'instance.

Dit, en outre, que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce vendredi 28 août 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Evariste-Prince, Kilomba Ngozi Noël, Kalonda Kee Oma Yvon, Vunduawe te Pemako Félix, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre Juges, avec le concours du Procureur général (représenté par l'Avocat général, Madame Mobebe Bomana Jeanne), et avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière.

Le président

Lwamba Bindu Benoît

Les juges

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Evariste-Prince
4. Kalonda Kee Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Noël
6. Vunduawe te Pemako Félix
7. Wasenda N'Songo Corneille
8. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

R.const. 0096/RH 073/CC

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la constitution, a rendu l'arrêt suivant

Audience publique du vingt-cinq août l'an deux mille quinze ;

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur :

Par requête signée en date du 04 août 2015, et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 août 2015, Monsieur Mondombo Kanzo Edmond demande à la Cour de céans de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur adopté le 03 août 2015 en ces termes :

Mbandaka, le 04 août 2015, N° 001/AP/BU.PROV/EQ/2015 ;

Transmis copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, à Kinshasa/Gombe ;

A Monsieur le Premier président de la Cour constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe ;

Objet : Transmission Règlement intérieur.

Monsieur le Premier président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, pour conformité à la Constitution de la République Démocratique du Congo, le Règlement intérieur de notre institution tel qu'adopté par la plénière du 03 août 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Le Président du Bureau provisoire,

Honorable Mondombo Kanzo Edmond.

Par l'Ordonnance prise en date du 18 août 2015, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 25 août 2015 il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 août 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport établi sur les faits de la cause et la procédure suivie ;

- En suite au Ministère public représenté par Madame Mobebe Bomana Jeanne, Avocat général qui donna lecture de l'avis écrit de Monsieur Donatien Makola Pikpa, Premier Avocat général, dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour constitutionnelle,

De dire la requête irrecevable.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête du 04 août 2015 reçue au greffe le 10 août 2015, et enrôlée sous R.const.0096, Monsieur Mondombo Kanzo Edmond demande à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur adopté le 03 août 2015 ;

Il joint à la requête une copie du Règlement intérieur à examiner ;

La cour juge que la requête relève de sa compétence conformément aux articles 160 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, 43 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, 14 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, et 197 alinéa 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, la compétence de la Cour constitutionnelle de connaître de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur est établie.

Ces articles stipulent respectivement ce qui suit :

Article 160 alinéa 2 de la Constitution : « Les lois organiques, avant leur promulgation, et les Règlement intérieurs des chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

Article 43 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « La cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ».

Article 14 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces : « L'Assemblée provinciale adopte son Règlement intérieur ».

Le Règlement intérieur détermine notamment :

- La durée et les règles de fonctionnement du bureau, les pouvoirs et prérogatives de son président ainsi que des autres membres du bureau ;
- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales et temporaires ;

L'organisation des services administratifs :

- Le régime disciplinaire des Députés provinciaux ;
- Les différents modes de vote, à l'exception de ceux prévus par la Constitution.

Il est publié au Journal officiel.

Enfin, l'alinéa 6 de l'article 197 de la Constitution dispose : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109 et 110 sont applicables mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres ».

Par contre, la cour déclarera cette requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de son auteur.

Elle relève en effet, que le Président du Bureau provisoire habilité à saisir la Cour constitutionnelle pour solliciter la décision de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur conformément à l'article 112 de la Constitution, n'a pas justifié sa qualité d'agir au nom de cet organe provincial. En l'espèce, Monsieur Monzombo Kanzo Edmond, qui soutient être le Président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, signataire de la dite requête, ne produit aucun élément probant pouvant permettre à la Cour constitutionnelle de s'assurer de sa qualité d'agir au nom de ladite Assemblée provinciale.

Par conséquent, sa requête est irrecevable.

L'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le Procureur général entendu ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement à son article 43 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 14 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, en son article 38 alinéa 4 ;

Déclare irrecevable la requête en conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par Monsieur Mondombo Kanzo Edmond, au nom du Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, pour défaut de qualité ;

Dit que le présent Arrêté sera signifié au requérant et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêtés de la Cour constitutionnelle ;

Dit enfin qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 25 août 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Vunduaawe te Pemako Felix, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre Juges, avec le concours du Ministère public représenté par Madame Mobebe Bomana Jeanne, et avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier du siège.

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Vunduaawe te Pemako Félix
6. Wasenda N'songo Corneille
7. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Président :

Lwamba Bindu Benoît

La Greffière du siège :

Baluti Mondo Lucie.

R.Const. 111

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du onze septembre l'an deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur

Par requête signée en date du 28 août 2015, et reçue le même jour au Greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mondombo Kanzo Edmond, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, sollicite de la Haute Cour de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, adopté par la plénière le 03 août 2015 en ces termes :

Kinshasa, le 28 août 2015

n°001/AP/Route/EQ/2015

A Messieurs les Présidents
et Membres de la Cour
constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe

Objet : requête

Messieurs,

J'ai l'insigne honneur de vous faire tenir sous ce couvert le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur adopté à notre niveau afin que la Cour constitutionnelle de vérifier sa conformité à la Constitution conformément à l'article 9 de la Loi de programmation n°15/004 du 20 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Honorable Edmond Mondombo Kanzo, Président du Bureau provisoire

Par une autre requête signée en date du 28 août 2015, et reçue le même jour au Greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mondombo Kanzo Edmond, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, sollicite de la Cour de céans de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, adopté par la plénière le 03 août 2015 en ces termes :

Kinshasa, le 28 août 2015

n°002/AP/Route/EQ/2015

A Messieurs les Présidents
de la Cour
constitutionnelle

à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission requête

Messieurs le Président,

Je viens par la présente auprès de votre autorité vous transmettre en trois exemplaires, pour conformité, le Règlement intérieur de notre institution tel qu'adopté par la plénière du 03 août 2015 dont le procès-verbal en annexe.

Veuillez agréer, Messieurs les présidents, l'expression de ma parfaite considération.

Honorable Edmond Mondombo Kanzo, Président du Bureau provisoire

Par ordonnance prise en date du 31 août 2015, Monsieur le président de cette cour désigna, le juge Mavungu Mvumbi di Ngoma Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 10 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique de ce jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 11 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Mavungu Mvumbi di Ngoma Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport établi sur les faits de la cause et la procédure suivie ;
- En suite au Ministère public représenté par Monsieur Nsumbul Mfumwash Magloire, 1^{er} Avocat général qui donna lecture de l'avis écrit de Monsieur le Procureur général dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle, de dire le Règlement intérieur de la Province de l'Equateur conforme à la Constitution sauf en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 2, l'alinéa 1^{er} de l'article 132, l'alinéa 1^{er} de l'article 134, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 135, l'alinéa 2 de l'article 136, l'alinéa 2 de l'article 143, alinéa 1^{er} de l'article 144, les articles 146, 148, 150, l'alinéa 1^{er} de l'article 151, l'article 152, l'alinéa 2 de l'article 169 et l'article 170.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête à la même date du 28 août 2015, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlée sous R.const.111, Monsieur Mondombo Kanzo Edmond, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, a saisi la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette institution, adopté par la plénière le 03 août 2015.

Il a joint à sa requête une photocopie du procès-verbal d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur du 27 juillet 2015, une photocopie du procès-verbal de la séance plénière du lundi 03 août 2015 ainsi qu'une copie de la

liste des députés provinciaux présents à la séance plénière du 03 août 2015.

Il demande ainsi à la Cour constitutionnelle de déclarer ce Règlement intérieur conforme à la Constitution.

La Cour juge que cette requête relève de sa compétence conformément aux articles 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, et 43 de la Loi organique n°13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Ces articles prévoient respectivement ce qui suit :

L'article 160 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Les lois-organiques, avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des chambres parlementaires et du Congrès, de la commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

Alinéa 6 de l'article 197 de la Constitution dispose : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109 et 110 sont applicables mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres ».

Enfin, l'article 43 de la Loi organique 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle précise que : « la cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ».

En outre, cette requête en conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur ayant été introduite par Monsieur Mondombo Kanzo Edmond, Président du Bureau provisoire de ladite Assemblée provinciale, muni du procès-verbal d'installation de cet organe, lequel atteste de cette qualité dans son chef, partant l'habilite à saisir la Cour constitutionnelle, celle-ci la déclarera recevable.

Examinant le contenu de ce Règlement intérieur, la cour relève qu'il comprend un préambule et 206 articles regroupés en sept parties réparties comme suit :

- La première partie consacrée aux dispositions générales ne comporte qu'un seul titre, à savoir, l'institution Assemblée provinciale qui est présentée en quatre articles ;
- La deuxième partie, quant à elle, comporte deux titres :
 - Le titre premier, qui concerne l'organisation, est reparté en 5 chapitres, portant respectivement sur l'assemblée plénière, le bureau, la conférence des présidents, les commissions parlementaires et les groupes parlementaires. Il est examiné par les articles 6 à 44 ;
 - Le titre deuxième porte sur le fonctionnement de l'Assemblée provinciale et va de l'article 45 à l'article 107 ; il est également reparté en 5 chapitres consacrés respectivement aux sessions ; à la tenue des séances plénières, au mandat, aux immunités, aux droits, aux incompatibilités et à la discipline, aux vacances parlementaires et aux finances de l'Assemblée provinciale.
- La troisième partie à son tour comporte deux titres qui portent successivement sur la procédure législative ordinaire et la procédure législative particulière.
 - Le titre premier qui va de l'article 108 à l'article 124 comporte deux chapitres qui règlent respectivement : l'initiative, la présentation et le dépôt des propositions et projets d'édits, dans le premier chapitre, et la discussion des propositions et projets d'édits dans le second chapitre ;
 - Le titre deuxième qui va de l'article 125 à l'article 131, comporte 4 chapitres consacrés respectivement : à la discussion des édits d'habilitation et à la participation des membres du Gouvernement aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du gouvernement provincial.
- La quatrième partie qui porte sur le contrôle parlementaire traite successivement des moyens d'information et de contrôle au chapitre premier, lequel comprend les articles 132 à 173 et de la responsabilité gouvernementale au chapitre deuxième qui va de l'article 174 à l'article 179.
- La cinquième partie porte sur les relations interparlementaires. Elle ne comporte qu'un seul chapitre, à savoir les relations bilatérales et multilatérales. Elle va de l'article 180 à l'article 183.
- La sixième partie est consacrée aux services de l'Assemblée provinciale, elle va de l'article 184 à l'article 203. Elle comporte trois chapitres qui portent respectivement sur le cabinet politique, l'administration de l'Assemblée provinciale et des services du maintien de l'ordre.

- La septième et dernière partie allant de l'article 204 à l'article 206, porte sur les dispositions transitoires et finales.

Après examen, la cour a jugé le Règlement intérieur conforme à la Constitution mais a relevé quelques dispositions inconstitutionnelles.

En premier lieu, l'article 2 alinéa 2 deuxième tiret du Règlement intérieur viole l'article 102 point 2 de la Constitution, et ce, sans préjudice de l'article 5 alinéa 5 de la même Constitution.

En effet, l'alinéa 2 deuxième tiret de l'article 2 du Règlement intérieur sous examen dispose que : Nul ne peut être membre de l'Assemblée provinciale s'il ne remplit pas les conditions ci-après :

(...) Etre âgé de 18 ans au moins ;

Or il se dégage de l'article 197 alinéa 6 de la Constitution que :

« Sans préjudices des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109 et 110 sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres ».

A son tour, l'article 102 de la même Constitution dispose que :

« Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

2. être âgé de 25 ans au moins » ;

Enfin, l'article 5 alinéa 5 de la Constitution dispose que : « Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Il s'avère que le deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent Règlement intérieur viole l'article 102 qui s'applique mutatis mutandis aux conditions d'éligibilité des députés provinciaux, conformément à l'article 197 alinéa 6.

En deuxième lieu, l'article 204 viole les points 6 et 12 de l'article 122 de la Constitution.

L'article 204 du Règlement intérieur sous examen dispose que : « en attendant la loi portant statut particulier du personnel administratif des Assemblées provinciales, et en application de l'article 100 de la Constitution, relatif à l'autonomie administrative de l'Assemblée provinciale, ce personnel est régi par la Loi n°003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et par ses mesures d'application, par le Règlement intérieur ainsi que par les décisions du Bureau de l'Assemblée provinciale ».

Cette disposition insinue qu'une loi portant statut particulier du personnel administratif de l'Assemblée

provinciale sera promulguée, alors que l'article 190 du même Règlement intérieur est déjà explicite quant à ce.

En effet, l'article 190 de ce Règlement intérieur prévoit déjà que « conformément à l'article 1^{er} de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, l'Administration de l'Assemblée provinciale est constituée par des agents sous statut et, éventuellement, par des Agents sous contrat ».

En outre, la formule contenue à l'article 190 ci-haut, contraste avec celle visée à l'article 204 du même Règlement intérieur.

Enfin, cette disposition de l'article 204 viole le point 12 de l'article 122 de la Constitution qui prévoit :

« Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

(...) 12. les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat, du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ; (...) ».

De ce qui précède, la Constitution n'a prévu nulle part, la possibilité d'une loi portant statut particulier du personnel administratif des Assemblées provinciales.

En troisième lieu, l'article 78 du Règlement intérieur viole l'article 110 alinéa 1^{er} de la Constitution telle que modifiée à ce jour.

L'alinéa 1^{er} de l'article 78 dudit Règlement intérieur dispose que : « Tout député provincial frappé d'incapacité totale et permanente dûment constatée perd son mandat ».

Cette disposition est contraire aux articles 110 et 197 de la Constitution.

En effet, l'article 110 alinéa 1^{er} point 5 de la Constitution prévoit que le mandat de député national ou sénateur, en l'espèce, celui de député provincial, prend fin par « l'incapacité permanente » et non « l'incapacité totale et permanente ».

Quant à l'alinéa 6 de l'article 197 de la même Constitution, il rend applicable à l'Assemblée provinciale l'article 110 de la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Partant, l'alinéa 1^{er} de cet article 78 du Règlement intérieur est inconstitutionnel. C'est également ce qu'a adopté la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour constitutionnelle dans sa décision sous R.const. 043/TSR du 21 décembre 2006 lorsqu'elle avait censuré le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui avait prévu à son article 88 alinéa 1^{er} parmi les causes pouvant mettre fin au mandat de Député national, l'incapacité totale alors que l'article 110, point 5 de la Constitution, ne cite que l'incapacité permanente.

Quant à l'article 180 du Règlement intérieur sous examen, la Cour le juge conforme à la Constitution, sous réserve que l'expression « Provinces amies » qu'il contient soit entendue au sens de l'article 199 de la Constitution qui dispose que : « deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences ».

C'est pourquoi

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution;

Après avis du Procureur général ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 102, 110, 122, point 12, 160 alinéa 2, 180 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur ;

Dit conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après :

- L'article 2 alinéa 2, deuxième tiret, sur l'âge d'éligibilité du député provincial, qui viole l'article 102 de la Constitution, conformément à l'article 197 de la même Constitution, ce, sans préjudice de l'alinéa 5 de l'article 5 du même texte constitutionnel;
- L'article 78 alinéa 1^{er} qui viole l'alinéa 1^{er} point 5 de l'article 110 de la Constitution ;
- L'article 204 qui viole l'article 122 point 12 de la Constitution ;

En revanche, la Cour juge conforme à la Constitution l'article 180 du Règlement intérieur, sous réserve que l'expression « Provinces amies » qu'il contient soit entendue au sens de l'article 199 de la Constitution ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, Chef de l'Etat, au Gouvernement, ainsi qu'au requérant et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 11 septembre 2015 à laquelle

ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par le 1^{er} Avocat général Sumbul Fumwash Magloire, et l'assistance de Monsieur Olombe Lodi Lomama Charles, Greffier du siège.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Vunduawe te Pemako Félix
7. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Le Greffier du siège

Olombe Lodi Lomama Charles

R.Const. 137

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-six septembre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

Par requête signée le 12 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur Mulongo Beula Baudouin, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami en ces termes :

Kamina, le 12 septembre 2015

N°01/P/AP/HL/2015

A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle

à Kinshasa

Objet : Communication Règlement intérieur

Monsieur le Président de la cour,

Me référant à l'article 160 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de

vous communiquer sous ce pli le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami adopté par l'Assemblée plénière en date du 10 septembre 2015 aux fins d'en examiner sa conformité à ladite Constitution.

Ci-joint, les copies de procès-verbaux :

1. n°01/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la désignation et installation des membres du Bureau provisoire
2. n°02/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la « validation des mandats des Députés provinciaux du Haut-Lomami ;
3. n°04/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 09 septembre 2015 relatif à l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut Lomami ;
4. n°05/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 10 septembre 2015 relatif à l'adoption du projet de Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Président du Bureau provisoire,

Honorable Mulongo Beula Baudouin

Par son ordonnance datée du 23 septembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince, en qualité de rapporteur et par celle du même jour il fixa la cause à l'audience publique du 26 septembre 2015 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 26 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Mobebe Bomana Jeanne dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Sous réserve d'ordonner à la requérante de mettre en harmonie les articles précités.

Plaise à la cour de céans de déclarer conforme à la Constitution le présent Règlement intérieur.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête du 12 septembre 2015, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur Mulongo Beula Baudouin, président du Bureau provisoire de

l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

Outre le Règlement intérieur soumis à l'examen de la cour, il joint à sa requête les copies de procès-verbaux :

- 1° n° 01/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la désignation et l'installation des membres du Bureau provisoire ;
- 2° n° 02/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la validation des mandats des Députés provinciaux du Haut-Lomami ;
- 3° n° 04/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 09 septembre 2015 relatif à l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la rédaction du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami ;
- 4° n° 05/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 10 septembre 2015 relatif à l'adoption du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

La Cour constitutionnelle est, en vertu des dispositions pertinentes des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement, ainsi que de l'article 38 alinéa 4 de son Règlement intérieur, compétente pour connaître de cette requête.

Aux termes des dispositions combinées des articles 112 alinéa 3 et 197 alinéa 6 de la Constitution, ainsi que de l'article 9 de la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, le Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale signe la requête et saisit la Cour en vérification de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale.

La présente requête est, dès lors, recevable dans la mesure où elle est signée par Monsieur Mulongo Beula Baudouin, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, comme le renseigne le procès-verbal n° 01/AP/HL/SE/Juillet/ 2015 du 29 juillet 2015.

La Cour constitutionnelle constate que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami comporte 237 articles répartis en 8 titres.

Le titre I, consacré à la nature, à la mission, à la composition et au siège, va de l'article 1 à l'article 7.

Le titre II traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée provinciale en treize chapitres comprenant les articles 8 à 119.

Les articles 11 à 34, qui forment le chapitre 2, traitent successivement du Bureau provisoire et du Bureau définitif.

Les articles 35 à 44 constituent le chapitre 3 et sont consacrés aux commissions permanentes, spéciales et temporaires ainsi qu'à leurs bureaux respectifs.

Les articles 45 à 49, qui forment le chapitre 4, traitent des groupes parlementaires.

Les articles 50 à 52 constituent le chapitre 5 et sont consacrés au comité des sages.

Les articles 53 à 54, qui forment le chapitre 6 traitent de la conférence des présidents et du calendrier des travaux.

Les articles 55 à 58 constituent le chapitre 7 et se rapportent aux sessions de l'Assemblée provinciale.

Les articles 59 à 76, qui forment le chapitre 8, traitent de la tenue des séances plénières.

Les articles 77 à 83 constituent le chapitre 9 et sont consacrés à la tenue des travaux en commissions et sous commissions.

Les articles 84 et 85, qui forment le chapitre 10, traitent des votes.

Les articles 86 à 112 constituent le chapitre 11 et sont consacrés au mandat, aux immunités, aux droits, aux devoirs, aux incompatibilités et à la discipline des Députés provinciaux.

Les articles 113 et 114, qui forment le chapitre 12, portent sur les vacances parlementaires.

Les articles 115 à 119 constituent le chapitre 13 et dernier de ce titre, et traitent des finances de l'Assemblée provinciale.

Le titre III traite de la procédure législative ordinaire en deux chapitres comprenant les articles 120 à 135.

Les articles 120 à 125 forment le chapitre 1^{er} et traitent de l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions d'édits.

Les articles 126 à 135 constituent le chapitre 2 et portent sur la discussion des projets et propositions d'édits.

Le titre IV traite de la procédure législative particulière en 4 chapitres et comprend les articles 136 à 158.

Les articles 136 à 143 forment le chapitre 1^{er} qui traite de la discussion des édits des finances.

Les articles 144 à 153 constituent le chapitre 2 et portent sur l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Les articles 154 à 157 forment le chapitre 3, et se rapportent au projet ou à la proposition d'édit d'habilitation.

L'article 158 forme le chapitre 4 de ce titre et porte sur la saisine de la Cour constitutionnelle.

Le titre V traite de la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement ; il comprend les articles 159 et 160.

Le titre VI traite du contrôle parlementaire en 4 chapitres et comprend les articles 161 à 210 bis.

Les articles 161 à 202 constituent le chapitre 1^{er} et se rapportent aux moyens d'information et de contrôle parlementaire.

Les articles 203 et 204 qui forment le chapitre 2, sont relatifs au contrôle budgétaire.

Les articles 205 à 209 constituent le chapitre 3, consacré à la responsabilité gouvernementale, spécialement le débat sur le programme, la déclaration de politique générale du Gouvernement provincial, le vote d'un texte et les motions de censure et de défiance.

Les articles 210 et 210 bis qui forment le chapitre 4 du présent titre, se rapportent à la mise en accusation du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Le titre VII comprend les articles 211 à 232 et traite des services de l'Assemblée provinciale en trois chapitres.

Les articles 212 à 216 constituent le chapitre 1^{er} qui traite du personnel politique et d'appoint des cabinets.

Les articles 217 à 229 forment le chapitre 2, qui se rapporte à l'administration de l'Assemblée provinciale.

Les articles 230 à 232 constituent le chapitre 3 et concernent les services de maintien de l'ordre.

Le titre VIII et dernier comprend les articles 233 à 237 et traite des dispositions transitoires et finales.

Après examen article par article, la cour relève que le Règlement intérieur déferé est conforme à la Constitution, à l'exception de ses articles 7 et 85.

En effet, l'article 7 du Règlement intérieur est contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution, uniquement en ce qu'il dispose que les voies publiques qui ceinturent les enclos de l'enceinte du siège de l'Assemblée provinciale sont des zones neutres et inviolables, alors qu'aux termes de la disposition constitutionnelle susvisée, toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement.

Quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 85 qui rend obligatoire le vote des députés provinciaux, sauf pour les membres du Bureau, la cour juge qu'il viole l'article 23 de la Constitution, lequel dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Pour toute ces raisons

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement ses articles 43 et 45 ;

Vu la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 portant modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu son Règlement intérieur, spécialement l'article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le procureur général entendu en son avis ;

Déclare la requête recevable ;

Dit que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami est conforme à la Constitution, à l'exception de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution, et de l'article 85 qui viole l'article 23 de la même Constitution ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 26 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix et Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général représenté par l'Avocat général Kalambaie Tshikuku Mukishi Edouard-Stanislas, et Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège .

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
3. Kalonda Kele Oma Yvon
4. Kilomba Ngozi Mala Noël
5. Vunduawe te Pemako Félix
6. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 142

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du huit octobre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami

Par requête signée le 18 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 24 septembre 2015, Monsieur Hubert Dinanga Mukishi, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami en ces termes :

Kabinda, le 18 septembre 2015

N°Réf.: 01/AS.PRO/LOM/CAB.PRES/HDM/2015»

A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle

à Kinshasa/Gombe

Objet : Requête en conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami à la Constitution

Monsieur le Président,

Conformément aux prescrits :

- 1° de l'article 160 alinéa 2 de la Constitution,
- 2° articles 43 et 45 alinéa 1^{er} de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- 3° article 38 alinéa 1^{er} et 4 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de saisir votre haute cour pour avis de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami dont 4 exemplaires en annexe.

En effet, le Règlement intérieur soumis à votre examen, a été adopté par l'Assemblée provinciale de Lomami au cours de ses séances plénières du mercredi 16 et jeudi 17 septembre 2015, par les 19 voix pour, aucune voix contre et aucune abstention et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que des us et coutumes parlementaires.

Conformément aux prescrits des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique sus invoquée, 27 alinéa 2 et 46

alinéa 4. 6 du Règlement intérieur susvisé, nous avons élu domicile au greffe de la Cour constitutionnelle suivant acte y afférant du 18 septembre 2015.

Etant donné les enjeux politiques du moment, nous vous prions d'accorder à notre requête tout le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Hubert Dinanga Mukishi.

Président du Bureau provisoire,

Par son ordonnance signée le 29 septembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Kilomba Ngozi Mala Noël, en qualité de rapporteur et par celle du 08 octobre 2015 il fixa cette cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 08 octobre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Banza Nsengalenge Delphine, qui donna lecture de l'avis écrit de Monsieur le premier Avocat général Gloire Sumbul Mfumwashi dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour de céans ;

De dire le présent Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami conforme à la Constitution.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée le 18 septembre 2015 par lui-même et déposée le 24 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Hubert Dinanga Mukishi, président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 alinéa 1^{er} de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que l'article 38 alinéa 1 et 4 du Règlement intérieur de la dite cour.

Il joint à sa requête une ampliation du Règlement intérieur à examiner par la Cour, le procès-verbal n°01/AS.PRO/LOM/S.E/01/juillet 2015 de la séance d'ouverture de l'Assemblée provinciale de Lomami et de

l'installation de son Bureau provisoire du 30 juillet 2015, le procès-verbal n°02/AS.PRO/LOM/S.E/01/juillet 2015 de la séance plénière consacrée à la validation des pouvoirs des Députés provinciaux du 31 juillet 2015, le procès-verbal n°03/AS.PRO/LOM/S.E/01/juillet 2015 de la séance plénière consacrée à la Constitution de la commission spéciale et temporaire chargée de l'élaboration du Règlement intérieur du 31 juillet 2015; le procès-verbal n°04 AS.PRO/LOM/S.E/01/septembre 2015 de la séance plénière consacrée à l'examen et l'adoption du rapport de la commission spéciale et temporaire chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami du mercredi 16 septembre 2015; le procès-verbal n°05/AS.PRO/LOM/S.E/01/SEPTEMBRE 2015 de la séance plénière consacrée à l'examen et l'adoption du rapport de la commission spéciale et temporaire chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami du jeudi 17 septembre 2015 (suite et fin) ; la liste de présence des députés à la séance plénière du mercredi 16 septembre 2015; la liste de présence des députés à la séance plénière du jeudi 17 septembre 2015; la liste des députés faisant partie de la commission spéciale et temporaire chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami; une copie de la carte d'électeur du demandeur; l'acte portant élection de domicile au greffe de la Cour constitutionnelle le 19 septembre 2015.

Il allègue que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami a été adopté par cette Assemblée au cours de ses séances plénières du 16 et 17 septembre 2015 à l'unanimité des 19 députés qui composent la dite assemblée et il n'y a eu aucune voix contre et aucune abstention, et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution et des us et coutumes parlementaires.

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la requête sous examen en vertu des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution et 43 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Cette requête est recevable car signée par le demandeur, président du Bureau provisoire en vertu du procès-verbal du 30 juillet 2015 portant installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la province de Lomami par le chef de division unique Monsieur André Malaba Nkole.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami a été adopté à l'unanimité par 19 députés qui composent cette Assemblée.

Il comporte huit parties formulées en 228 articles.

La première partie porte sur la nature, la mission, la composition et le siège et est composé des articles 1 à 6.

La deuxième partie est relative à l'organisation et au fonctionnement et est répartie en deux titres subdivisés en chapitres.

Le titre 1^{er} est consacré à l'organisation et comprend dans son introduction l'unique article 7.

Le chapitre 1^{er} de ce titre porte sur l'Assemblée plénière et est composé des articles 8 à 9.

Le chapitre 2 traite du bureau et est composé des articles 10 à 33.

Quant au chapitre 3, il porte sur la conférence des présidents et le calendrier des travaux et est composé des articles 34 et 35.

Le chapitre 4 porte sur les groupes parlementaires et est composé des articles 36 à 40.

Le chapitre 5 est relatif aux commissions et il est composé des articles 41 à 50.

Le chapitre 6 traite sur la représentation de l'Assemblée provinciale auprès des autres Assemblées provinciales, institutions nationales et internationales et est composé de l'unique article 51.

Le titre II de cette deuxième partie a trait au fonctionnement et est réparti en cinq chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait aux sessions et comprend les articles 52 à 55.

Le chapitre 2 est relatif à la tenue des séances plénières et comprend les articles 56 à 73.

Le chapitre 3 a trait à la tenue des travaux en commissions et sous-commissions et est composé des articles 74 à 80.

Le chapitre 4 se rapporte aux votes et est composé des articles 81 et 82.

Le chapitre 5 a trait à la dissolution et comprend les articles 83 à 86.

La troisième partie a trait au mandat, aux immunités et privilèges, aux droits et devoirs ainsi qu'aux incompatibilités et à la discipline, et est répartie en 8 chapitres.

Le chapitre 1 a trait au mandat du Député provincial et est composé des articles 87 à 91.

Le chapitre 2 se rapporte aux immunités et privilèges et comprend les articles 92 à 94.

Le chapitre 3 traite des droits et devoirs et est composé des articles 95 à 100.

Le chapitre 4 a trait aux incompatibilités et comprend l'unique article 101.

Le chapitre 5 se rapporte à la discipline et comprend les articles 102 à 115.

Le chapitre 6 est relatif aux vacances parlementaires et est composé de l'unique article 116.

Le chapitre 7 est relatif au comité des sages et comprend les articles 117 à 119.

Quant au chapitre 8, il se rapporte aux finances de l'Assemblée provinciale et est composé des articles 120 à 124.

La quatrième partie se rapporte à la procédure législative et comprend trois titres.

Le titre premier de cette partie a trait à la procédure législative ordinaire et est réparti en deux chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait à l'initiative, la présentation et le dépôt des projets et propositions d'édits et est composé des articles 125 à 130.

Le chapitre 2 porte sur la discussion des projets et propositions d'édits et comprend les articles 131 à 141.

Le titre II de cette partie se rapporte à la procédure législative particulière et est réparti en quatre chapitres.

Le chapitre 1^{er} se rapporte à la discussion de l'édit budgétaire et est composé des articles 142 et 143.

Le Chapitre 2 a trait à l'édit portant reddition des comptes du dernier exercice clos et est composé de l'unique article 144.

Le chapitre 3 a trait à l'édit d'habilitation et comprend les articles 145 à 148.

Le chapitre 4 est relatif à la saisine de la Cour constitutionnelle et est composé uniquement de l'article 149.

Le titre III de cette partie a trait à la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement provincial. Il est composé des articles 150 et 151.

La cinquième partie a trait au contrôle parlementaire et comprend trois chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait aux moyens d'information et contrôle parlementaire et comprend les articles 152 à 192.

Le chapitre 2 a trait au contrôle budgétaire et comprend l'unique article 193.

Le chapitre 3 traite de la responsabilité du gouvernement provincial et comprend les articles 194 à 202.

La sixième partie se rapporte aux relations interparlementaires et comprend un seul chapitre composé de l'unique article 203.

La septième partie se rapporte aux services de l'Assemblée provinciale et comprend dans son introduction l'unique article 204 ainsi que trois chapitres.

Le chapitre 1^{er} se rapporte aux cabinets et est composé des articles 205 à 209.

Le chapitre 2 a trait à l'administration de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 210 à 221.

Le chapitre 3 a trait aux services du maintien de l'ordre et comprend les articles 222 à 224.

La huitième partie a trait aux dispositions transitoires et finales et comprend les articles 225 à 228.

Après examen article par article de ce Règlement intérieur, la cour le dira conforme à la Constitution à l'exception des dispositions ci-après : l'alinéa 1^{er} de l'article 82 du Règlement intérieur jugé contraire à l'article 23 de la Constitution en ce qu'il rend obligatoire le vote alors qu'aux termes des dispositions la liberté d'expression est garantie; le point 5 de l'article 102 du Règlement intérieur jugé contraire à l'alinéa 3 de l'article 19 de la Constitution en ce qu'il fait de l'audition sur procès-verbal une sanction alors qu'aux termes de cette disposition le droit de la défense est garanti par tous et nul ne peut être sanctionné sans préalablement avoir présenté ses moyens de défense; l'alinéa 1^{er} de l'article 149 du Règlement intérieur en ce qu'il prévoit que le un dixième des députés provinciaux parmi les autorités pouvant saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de la Constitution en violation de l'article 161 alinéa 1 de la Constitution qui limite ce droit en province aux seuls gouverneurs et présidents des Assemblées provinciales; l'alinéa 1^{er} de l'article 199 du Règlement intérieur jugé contraire à l'article 153 de la Constitution en ce qu'il permet à l'Assemblée provinciale de mettre directement en accusation devant la Cour de cassation le Gouverneur, le Vice-gouverneur ou un ministre provincial alors que cette disposition qui ne met pas en exergue la saisine de cette cour par citation directe.

La cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

Par ces motifs

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 109, 112, 160, alinéa 2, et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 45,

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles Provinces, spécialement en ses articles 9 et 15;

Vu le Règlement intérieur de la cour, notamment en ses articles 27, alinéa 2, 34, 35, 36, 37, 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare la requête recevable ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Lomami à l'exception des dispositions ci-après : l'alinéa 1^{er} de l'article 82 du Règlement intérieur contraire à l'article 23 de la Constitution, le point 5 de l'article 102 du Règlement intérieur contraire à l'alinéa 3 de l'article 19 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} de l'article 149 du Règlement intérieur contraire à l'article 161 alinéa 1 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} de l'article 199 du Règlement intérieur jugé contraire à l'article 153 de la Constitution.

Dit que l'article 51 est conforme à la Constitution sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens des relations de collaboration ou de coopération locales avec les institutions internationales localement implantées en province ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 08 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda Nsongo Corneille, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Banza N'sengalenge Delphine, et avec l'assistance Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le Président

Lwamba Bindu Benoît,

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Wasenda N'Songo Corneille

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 144

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du neuf octobre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciations de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central.

Par requête signée le 21 septembre 2015 et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 25 septembre 2015, Monsieur François-Xavier Kamuaye Mupanga, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central en ces termes :

Kananga, le 21 septembre 2015

N°ASS-PROV/K.C/015/2015

A Monsieur le Président de la
Cour constitutionnelle de
la République Démocratique
du Congo
à Kinshasa/Gombe

Objet : Requête en conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central à la Cour constitutionnelle.

Monsieur le Président,

Conformément au prescrit des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle nous avons l'honneur de saisir votre haute cour pour avis de conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central dont huit (8) exemplaires ainsi que les procès-verbaux en annexe.

En effet, le Règlement intérieur soumis à votre examen a été adopté par l'Assemblée provinciale du Kasai-Central au cours de sa séance plénière du 21 septembre 2015, sur les 23 Députés qui composent ladite Assemblée, 18 ont voté pour, 0 contre, 0 abstention et 5 absents et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que des us et coutumes parlementaires.

La présente vaut requête pour faire dire conforme à la Constitution, notre Règlement intérieur.

Vu les circonstances exceptionnelles que traversent les nouvelles provinces installées, nous vous prions de bien vouloir accorder à notre requête tout le bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments patriotiques.

François-Xavier Kamuaye Mupanga.

Président,

Par ordonnance signée le 05 septembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Wasenda N'songo Corneille, en qualité de rapporteur et par celle du 08 octobre 2015, il fixa cette cause à l'audience publique du 09 octobre 2015;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Wasenda N'Songo Corneille qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Banza N'sengalenge Delphine, qui donna lecture de l'avis écrit de Monsieur le premier Avocat général Donatien Mokola Pikpa dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Dire la requête de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central recevable ;
- Dire le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central conforme à la Constitution à l'exception des articles 7 alinéa 1^{er} et 85 alinéa 4.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée le 21 septembre 2015 et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur François Xavier-Kamuaye Mupanga, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai Central, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale susdite.

A l'appui de sa requête, il joint les pièces suivantes : 9 copies du Règlement intérieur, 9 copies de la liste des présences de la plénière du 21 septembre 2015 de la session extraordinaire du mois d'août, 9 copies du procès-verbal de l'adoption du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, 9 copies du procès-verbal n°03/ASS/PROV/S.E/AOUT 2015 relatif à la séance plénière du 21 septembre 2015, 9 copies du procès-verbal n°01/ASS/PROV/SE/AOUT 2015 de la séance plénière du 03 août 2015, 9 copies du rapport de la commission ad hoc chargée de l'élaboration du projet de Règlement intérieur, une procuration du 21 septembre 2015 par laquelle il mandate Madame Tshiazenga Kankunku Espérance, première secrétaire du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale pour le dépôt de la requête en appréciation de la conformité à la

Constitution du Règlement intérieur ainsi que ses annexes, un acte d'élection de domicile au cabinet des avocats Kabange Ntabala Clément du barreau près la Cour suprême de justice et Laurent Dilu du barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé au n°6529/6, avenue du Plateau dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Examinant l'objet de la requête, la Cour constitutionnelle juge qu'elle est compétente pour y statuer en vertu des dispositions combinées des articles 112 alinéa 3, 109 alinéa 4, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, ainsi que des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de l'article 9 alinéas 1^{er} et 4^e de la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces.

Au vu des pièces susmentionnées et conformément aux articles 88 alinéa 2 de la Loi organique susdite et 27 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, Monsieur François Xavier Kamuaye Mupanga n'a pas prouvé sa qualité de saisir la Cour constitutionnelle.

En effet, le procès-verbal de la séance plénière qui aurait constaté la Constitution du Bureau provisoire et la validation des mandats des députés provinciaux ne porte aucune signature, si ce n'est celle du notaire de la Ville de Kananga qui prétend légaliser les signatures du Président et du

Rapporteur du Bureau provisoire, alors que lesdites signatures ne figurent pas sur le document en cause. Il en est de même du procès-verbal de la séance plénière du 21 septembre 2015 constatant l'adoption du Règlement intérieur pour le soumettre au contrôle externe, ainsi que des ampliations dudit Règlement intérieur qui ne sont signées ni par le président du Bureau provisoire ni par son rapporteur. Il en résulte que ces documents ne méritent aucun crédit ; la Cour constitutionnelle se trouve donc dans l'impossibilité d'y exercer son contrôle.

Par conséquent la Cour constitutionnelle déclarera la requête irrecevable.

Enfin, la procédure devant la Cour constitutionnelle étant gratuite, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 109 alinéa 4, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour

constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 45 et 88 alinéa 2 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces.

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 27 alinéa 2 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare irrecevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Central ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, à la Commission Electorale Nationale indépendante, CENI en sigle ; et sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du vendredi 09 octobre 2015, à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda Nsongo Corneille, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par Madame Banza N'Sengalenge Delphine, Avocat général et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière.

Le Président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Wasenda N'songo Corneille

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 145

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciations de la conformité à la constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du huit octobre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciations de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé.

Par requête datée du 23 septembre 2015 et reçue au Greffe de la Cour constitutionnelle le 28 septembre 2015, Monsieur Kagu Atamba Matthieu, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé en ces termes :

Isiro, le 23 septembre 2015

N°: AP/PH-U/CAB/PRES/BP/015/2015

A Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle
à Kinshasa/ Gombe

Objet : Transmission du Règlement intérieur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé pour avis et conformité à la Constitution.

Vous trouverez ci-joint :

1. Le procès-verbal de l'installation du Bureau provisoire ;
2. L'attestation de naissance du Président du Bureau provisoire ;
3. Le procès-verbal de l'adoption du Règlement intérieur ;
4. La liste de présence des députés à la séance plénière du lundi 21 septembre 2015 portant adoption dudit Règlement

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Le Président du Bureau provisoire,

Honorable Kagu Atamba Matthieu.

Par ordonnance prise le 29 septembre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Yvon Kalonda Kele Oma, en qualité de rapporteur et par celle du 08 octobre 2015, il fixa cette cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 08 octobre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Yvon Kalonda Kele Oma qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Banza N'Sengalenge Delphine, qui donna lecture de l'avis écrit de Monsieur le Premier avocat général Donatien Mokola Pikpa dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la cour constitutionnelle ;

De dire la présente requête irrecevable.

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête du 23 septembre 2015 signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 28 septembre 2015, Monsieur Kagu Atamba Matthieu, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

Le requérant se fonde sur l'article 160 de la Constitution telle que révisée à ce jour et soutient que ledit règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par les 20 membres présents à la séance plénière du lundi 21 septembre 2015 de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, tandis que 3 membres se sont absentés.

Il joint à sa requête les pièces suivantes : le Règlement intérieur, le procès-verbal de l'installation du Bureau provisoire, l'attestation de naissance du Président du Bureau provisoire, le procès-verbal de l'adoption du Règlement intérieur, la liste de présence des Députés à la séance plénière du lundi 21 septembre 2015 portant adoption dudit Règlement intérieur

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la présente requête relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution telle que révisée à ce jour ainsi que les articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence de la présente requête, la cour déclarera celle-ci irrecevable.

Elle relève que la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la même cour, fait ressortir la qualité comme l'une

des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

Aussi, l'examen de la constitutionnalité du Règlement intérieur concerne non seulement les articles du Règlement intérieur, mais aussi la procédure de vote et d'adoption dudit Règlement ainsi que la qualité des personnes ayant procédé à son adoption.

Dans le cas d'espèce, il dégage que la procédure de vote et d'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé a été faite de manière irrégulière.

En effet, la Constitution en son article 103 alinéa 3 dispose : « le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée Nationale », tandis qu'en son article 197 alinéa 6, elle renchérit que les dispositions de certains articles dont l'article 103 sont applicables mutatis mutandis aux Assemblées provinciales et à leurs membres.

Aux termes de l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces : « le quinzième jour suivant la présentation du rapport par la commission et sa prise d'acte par l'Assemblée provinciale existante, chaque Assemblée provinciale de la nouvelle Province se réunit de plein droit en session extraordinaire en vue d'exécuter les missions ci-après : « L'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté de deux membres les moins âgés, la validation des pouvoirs, l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur ».

Cependant dans le cas sous examen, aucune pièces du dossier du requérant n'atteste que l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé a exercé l'une de ses missions qui consiste à valider avant tout les pouvoirs des députés devant composer cette Assemblée.

Pour la cour, le dossier tel que présenté par le requérant ne lui permet pas de vérifier l'existence du mandat de député provincial dans le chef de chacun de ceux qui ont procédé à l'examen et à l'adoption dudit Règlement intérieur, étant donné qu'aucune pièce du dossier ne renseigne que la procédure de validation de pouvoir a été menée conformément à l'article 9 de la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 susmentionnée. Ce qui occasionne aussi le défaut de qualité dans le chef du Président du Bureau provisoire qui a saisi la cour dans la présente cause.

La cour dira, en conséquence, la requête irrecevable pour défaut de production de la preuve de validation de pouvoir des membres de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé.

Elle dira en outre qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 45 et 88 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution.

Après avis du Procureur général ;

Déclare irrecevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle ; Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 08 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda Nsongo Corneille, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général Banza N'sengalenge Delphine, et avec l'assistance Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le Président

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Wasenda N'songo Corneille

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 150

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciations de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatorze octobre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciations de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri

Par requête signée en date du 22 septembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 octobre 2015, Monsieur Michel Kalimi Nyassi, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri en ces termes :

Objet: Requête n°AP/PI/CAB/PRES/BUR.PROV/001/2015 de l'Assemblée provinciale de la Province de l'Ituri devant la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo relative à l'examen de la conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province de l'Ituri à la Constitution

Nous, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Province de l'Ituri, installé le 27 juillet 2015 conformément aux articles 2 et 226 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/02 du 20 janvier 2011, et à l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Au nom de l'Assemblée plénière ayant siégé en séances plénières les jeudi 10, vendredi 11, samedi 12, lundi 14, mercredi 16 et jeudi 17 septembre 2015 pour adopter le rapport de la Commission chargée d'élaboration du projet du Règlement intérieur de ladite Assemblée et adopter ledit projet du Règlement intérieur ;

Après examen et adoption article par article lors de séances plénières sus-identifiées, puis adoption globale de 234 articles pendant la séance plénière du jeudi 17 septembre à l'unanimité des 21 (vingt-et-un) députés votants sur 21 (vingt-et-un) participants et votants, sur les trente membres dont se compose ladite Assemblée provinciale ;

Venons introduire devant la Cour constitutionnelle, pour compétence, la requête de l'Assemblée provinciale de la Province de l'Ituri, pour examen de la conformité dudit Règlement intérieur à la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011. Et ce, conformément aux articles 112 et 160 de cette même Constitution et à l'article 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant

organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Ci-annexées, en cinq exemplaires, les copies dudit Règlement intérieur ainsi que du procès-verbal de la séance plénière consacrée à son adoption globale.

Fait à Bunia, le 22 septembre 2015

Le Président du Bureau provisoire

Honorable Michel Kalimi Nyassi

Par ordonnance prise en date du 02 octobre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Kalonda Kele Oma Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 14 octobre 2015, il fixa cette cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 14 octobre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Kalonda Kele Oma Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier avocat général Mokola Pikpa Donatien, qui donna lecture de l'avis écrit du Procureur général Minga Nyamakwey Emmanuel dont ci-dessous le dispositif :

Conclusion

Plaise à la Cour constitutionnelle de déclarer le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri conforme à la Constitution, hormis l'article 7 alinéa 2 qui viole l'article 30 de la Constitution et 85 alinéa 4 qui viole l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête du 22 septembre 2015, signée par lui-même et déposée le 02 octobre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Michel Kalimi Nyassi, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri.

Le requérant se fonde sur les articles 112 de la Constitution telle que révisée à ce jour et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Il joint à sa requête les pièces suivantes : Règlement intérieur, le procès-verbal de la séance plénière du 27 juillet 2015 consacrée à l'ouverture de la session extraordinaire de juillet 2015 et à l'installation du bureau provisoire, le procès-verbal de la séance plénière du 30 juillet 2015 consacrée à la vérification des pouvoirs et à la validation des mandats des députés provinciaux de la

Province de l'Ituri, la liste signée de présences des Députés provinciaux établie à la séance plénière du 30 juillet 2015, la liste signée de présences de Députés provinciaux établie à la séance plénière du 17 septembre 2015, le procès-verbal de la séance plénière du 17 septembre 2015, la lettre de transmission n°AP/Pi/CA/BURPROV/030/2015 du 22 septembre 2015 du Règlement intérieur voté et adopté lors de la séance plénière du 17 septembre 2015, l'original de l'attestation de naissance n°321/3160/1689 établie le 22 septembre 2015 en faveur de Monsieur Michel Kalimi Nyassi, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Ituri.

Le requérant soutient que l'Assemblée provinciale de l'Ituri comprend trente députés et précise que 21 députés présents à la séance plénière d'adoption tenue le 17 juillet 2015 ont voté et adopté à l'unanimité le Règlement intérieur, deux députés se sont excusés, 6 étaient absents et un siège est à pourvoir. Il demande à la Cour de déclarer ledit Règlement conforme à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la requête, relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéa 6 de la Constitution telle que révisée à ce jour, ainsi que des articles 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la pertinence de la présente requête, la cour déclarera celle-ci irrecevable.

Elle relève en effet, que la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la même cour, fait ressortir la qualité comme l'une des conditions essentielles de la recevabilité de la requête.

De même, l'examen de la constitutionnalité du Règlement intérieur concerne non seulement les articles dudit Règlement intérieur, mais aussi la procédure de vote et de son adoption ainsi que la qualité des personnes ayant dirigé les travaux et de ceux qui ont procédé à l'adoption dudit texte.

Dans le cas d'espèce, il se dégage de toute évidence que les plénières de l'Assemblée provinciale de l'Ituri ainsi que la procédure de vote et d'adoption du Règlement intérieur de cette Assemblée se sont déroulés de manière irrégulière.

En effet, l'article 9 de la Loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces, énonce ce qui suit : « le quinzième jour suivant la présentation du rapport par commission et sa prise d'acte par l'Assemblée provinciale existante, chaque Assemblée provinciale de la nouvelle Province

se réunit de plein droit en session extraordinaire en vue de :

- L'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté de deux membres les moins âgés ;
- La validation des pouvoirs ;
- L'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur...

La séance d'ouverture est présidée par le fonctionnaire ayant le grade le plus élevé dans l'administration publique de la nouvelle province... »

Dans le cas sous examen, aucune pièce du dossier n'atteste que le fonctionnaire ayant le grade le plus élevé dans l'administration publique de la province de l'Ituri avait réellement présidé la séance inaugurale de l'Assemblée provinciale de l'Ituri et procédé à l'installation effective du Bureau provisoire dûment constatée par un procès-verbal d'installation.

Le requérant verse au dossier un document intitulé procès-verbal de la séance d'ouverture de la session extraordinaire du lundi 27 juillet 2015 signé par Monsieur Kalimi Nyassi Michel et Ndia Amsini Joseph se présentant respectivement comme président et secrétaire rapporteur du bureau provisoire alors que ces derniers étaient censés être installés par le fonctionnaire ayant le grade le plus élevé comme l'exige la loi précitée.

De l'examen minutieux de ce document, il s'avère que la pièce est en réalité un rapport d'activité et non un procès-verbal probatoire répondant aux conditions d'installation du bureau provisoire telle que requise par la loi précitée.

Par ailleurs, le requérant a déposé dans le dossier un texte du discours de Monsieur Justin Christophe Evi-Lago Mazo, identifié comme haut fonctionnaire de l'Administration publique de la province de l'Ituri, Chef de division. La Cour relève cependant que ladite pièce ne renseigne rien sur l'effectivité de l'installation du bureau provisoire procédé par ce dernier.

Pour la Cour, l'installation du bureau provisoire ne peut se constater que par un « instrumentum », acte écrit qui ne doit être signé que par le haut fonctionnaire de l'Administration publique de la province.

La Cour constate que l'adoption du présent Règlement intérieur a été effectuée en violation de l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, en ce que le dossier tel que présenté par le requérant ne permet pas à la cour constitutionnelle de vérifier l'installation du bureau provisoire, au regard des prescrits de la loi précitée, qui a conduit les travaux d'examen et d'adoption du présent Règlement intérieur.

Elle conclut que les irrégularités dénoncées ci-haut débouchent sans équivoque au défaut de qualité dans le

chef du Président du Bureau provisoire qui a saisi la cour dans la présente cause, en ce que ce dernier n'a pas été installé comme membre du bureau provisoire par l'autorité habilitée.

La cour dira, en conséquence, la requête irrecevable en ce que le Règlement intérieur sous examen a été soumis à son appréciation par une personne qui n'avait pas la qualité requise.

Elle dira, en outre, qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 45 et 88 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Déclare irrecevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Ituri ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale indépendante et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 14 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix et Wasenda N'Songo Corneille, Juges; avec le concours du Procureur général représenté par Monsieur Mokola Pikpa Donatien, 1^{er} Avocat général et l'assistance Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le Président

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Vunduawe te Pemako Félix
7. Wasenda N'Songo Corneille

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

R.Const. 151

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciations de la conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatorze octobre deux mille quinze

En cause :

Requête en appréciations de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba.

Par requête datée du 28 septembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 octobre 2015, Monsieur Kinimba Kunda Stéphane, Président du bureau provisoire, sollicite de cette cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba en ces termes :

Kolwezi, le 28 septembre 2015

N°: 013/ BP/AP/LBA/09/2015

A Monsieur le Président de
la Cour constitutionnelle
à Kinshasa-Gombe

Objet : Requête tendant à obtenir l'avis de la
Cour constitutionnelle sur la conformité du
Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale
du Lualaba.

Monsieur le Président.

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba, adopté le 28 septembre 2015 en vue d'obtenir votre avis sur sa conformité à la constitution.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments patriotiques.

Le Président,

Honorable Kinimba Kunda Stéphane.

Par son ordonnance datée du 06 octobre 2015, Monsieur le Président de cette cour désigna le juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince, en qualité de rapporteur et par celle du 14 octobre 2015, il fixa cette cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 14 octobre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince qui donna son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier Avocat général Mokola Pikpa Donatien, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle ;

De déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête signée le 28 septembre 2015 par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 septembre 2015, Monsieur Kinimba Kunda Stéphane, Président du Bureau provisoire, sollicite la vérification de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba.

Il joint à sa requête, entre autres, plusieurs ampliations du Règlement intérieur à examiner, le procès-verbal d'installation du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Lualaba, les procès-verbaux des séances plénières des 29 juillet, 03, 05, 06, 07 et 08 septembre 2015, avec listes des présences dûment signées en annexe, le rapport des travaux de la commission chargée de la vérification et de la validation des pouvoirs des députés provinciaux de l'Assemblée provinciale du Lualaba avec listes des présences aux travaux signées des membres de cette commission en annexe, le rapport des travaux de la commission chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de ladite Assemblée provinciale, avec listes des présences aux travaux signées des membres de cette commission en annexe, une procuration du 28 septembre 2015 aux fins du dépôt du dossier de la cause à la Cour constitutionnelle, ainsi qu'un acte d'élection de domicile

au cabinet de l'avocat à la Cour Suprême de Justice Tshombe Kaumb Diur Benjamin de la même date.

La Cour constitutionnelle est, en vertu des dispositions pertinentes des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que de l'article 38 alinéa 4 de son Règlement intérieur, compétente pour connaître de la requête.

Elle juge celle-ci recevable, car signée par Monsieur Kinimba Kunda Stéphane, désigné président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Lualaba conformément à l'article 9 de la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, qualifié pour ce faire.

Examinant le texte soumis à sa censure, la Cour constitutionnelle relève qu'adopté à la séance plénière du mardi 07 septembre 2015 à l'unanimité des vingt-trois députés provinciaux ayant pris part au vote, sur les vingt-quatre membres de cette Assemblée, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba compte deux cent trente-deux articles répartis sur huit titres.

Le titre I, consacré aux dispositions générales, va de l'article 1^{er} à l'article 8.

Le titre II traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée provinciale en douze chapitres comprenant les articles 9 à 123.

L'article 9 énumère les différents organes de l'Assemblée provinciale, en l'occurrence l'Assemblée plénière, le Bureau, les Commissions permanentes, les Groupes parlementaires, la Conférence des présidents et le Comité des sages.

Les articles 10 et 11 constituent le chapitre 1^{er} qui traite de l'Assemblée plénière.

Les articles 12 à 36 qui forment le chapitre 2 sont répartis sur deux sections traitant successivement du Bureau provisoire et du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Le chapitre 3 de ce titre comprend les articles 37 à 46. Il est consacré aux Commissions de l'Assemblée provinciale.

Le chapitre 4 qui va des articles 47 à 51 concerne les Groupes parlementaires. Il en définit la notion, et en détermine notamment l'organisation et les modalités de fonctionnement.

La conférence des présidents fait l'objet du chapitre 5, lequel comprend les articles 52 et 53 qui déterminent sa mission, sa composition et les modalités de fonctionnement.

Le chapitre 6 concerne le Comité des sages. Les articles 54 à 56 qui le constituent en déterminent la

composition, le rôle, les critères de sélection, le mode de saisine et de fonctionnement.

Le chapitre 7 traite des sessions de l'Assemblée provinciale, en distinguant les sessions ordinaires des sessions extraordinaires, et en précisant les circonstances de leur tenue. Il comprend les articles 57 à 60.

Quant au chapitre 8 allant de l'article 61 à l'article 78, il précise les modalités de tenue des plénières, tandis que le chapitre 9 comprenant les articles 79 à 85 traite de la tenue des travaux en Commissions et Sous-commissions et que le chapitre 10, constitué des articles 86 et 87, est consacré aux diverses modalités de vote et à leurs conséquences.

Le chapitre 11 traite, en cinq sections, du mandat, des immunités, des droits et devoirs, des incompatibilités et de la discipline des députés provinciaux aux articles 88 à 116.

Les chapitres 12 et 13 concernent respectivement les vacances parlementaires, réglées aux articles 117 et 118, et les finances de l'Assemblée provinciale qui font l'objet des articles 119 à 123.

Le titre III du Règlement intérieur concerne la procédure législative ordinaire. Il comprend deux chapitres dont le premier traite de l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et des propositions d'édits aux articles 124 à 129, tandis que le second parle de la discussion des projets et des propositions d'édits aux articles 130 à 139.

Le titre IV régit la procédure législative particulière, en quatre chapitres, comprenant les articles 140 à 156, et consacrés successivement à la discussion de l'édit de finances, à l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province, au projet ou proposition d'édit d'habilitation, et à la saisine de la Cour constitutionnelle.

Le titre V traite de la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement provincial. Il est constitué des articles 157 et 158.

Le titre VI porte sur le contrôle parlementaire. Il traite de cette matière aux articles 159 à 206 en quatre chapitres, consacrés tour à tour aux moyens d'information et de contrôle parlementaire, au contrôle budgétaire, à la responsabilité gouvernementale, ainsi qu'à la mise en accusation du gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Le titre VII est réservé aux services de l'Assemblée provinciale. Il comporte trois chapitres, comprenant les articles 207 à 228. Le chapitre 1 traite des cabinets, constitués du personnel politique d'une part et du personnel d'appoint d'autre part. Le chapitre 2 est consacré à l'administration de l'Assemblée provinciale, laquelle regroupe les services administratifs proprement dits, en l'occurrence la questure et le greffe d'une part, et

le bureau d'études de l'autre; ce chapitre règle également les avantages du personnel de l'Assemblée provinciale. Enfin le chapitre 3 est consacré au service de maintien de l'ordre.

Les dispositions transitoires et finales sont contenues dans le titre VIII, lequel est constitué des articles 229 à 232.

Après examen du texte article par article, la Cour constitutionnelle juge, de manière générale, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba conforme à la Constitution. Elle observe néanmoins que certaines dispositions de ce Règlement intérieur éminent la Constitution.

En effet, en ce qu'il prévoit qu'il s'applique également aux membres du Gouvernement provincial, aux gestionnaires de services publics provinciaux et locaux, l'article 1^{er} in fine du Règlement intérieur viole le principe de la séparation des pouvoirs établi par l'article 195 de la Constitution qui dispose que «les institutions provinciales sont : 1. l'Assemblée provinciale, 2. Le Gouvernement provincial».

La Cour note ensuite que l'article 5 du Règlement intérieur n'est pas conforme à l'article 102 de la Constitution qui s'applique également aux Assemblées provinciales, conformément à l'article 197 du même texte constitutionnel, en ce que la disposition critiquée omet trois conditions d'éligibilité à la députation provinciale, à savoir être congolais, être âgé de 25 ans au moins et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.

Elle note également que l'article 10 du Règlement intérieur consacre un excès de pouvoir dans le chef de l'Assemblée provinciale, en violation de la Constitution.

En effet, cette disposition du Règlement intérieur viole les articles 202 point 1 et 203 point 23 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit en son point 22 sous-point 4 la faculté, pour l'Assemblée provinciale, d'accorder au gouvernement provincial l'autorisation de conclure des accords de coopération avec les provinces limitrophes des pays voisins, alors qu'il ressort des dispositions constitutionnelles susvisées, d'une part que les affaires étrangères, comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités et accords internationaux, relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central, et d'autre part que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences concurrentes, les provinces n'ont que l'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, culturelle, scientifique et sociale internationale.

La même disposition émet également l'article 197 alinéa 1^{er} in fine de la Constitution qui ne vise que les services publics, en ce qu'à son point 24, elle étend le contrôle parlementaire à toute entreprise, au risque de viser indistinctement les services publics et les entreprises privées.

La cour juge en outre l'article 45 alinéa 2 du Règlement contraire à l'article 13 de la Constitution, en ce qu'il dispose que le député provincial dit « *non inscrit* » à un groupe parlementaire n'est pas éligible au Bureau d'une Commission, consacrant ainsi une discrimination en raison d'opinions ou de convictions politiques.

Elle relève aussi que l'article 87 du Règlement intérieur qui énonce le principe d'un vote obligatoire pour les députés provinciaux, sauf pour les membres du Bureau, énerve l'article 23 de la Constitution qui proclame la liberté d'expression, laquelle implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Elle relève encore que l'article 103 du Règlement intérieur qui érige en sanction disciplinaire « l'audition sur procès-verbal » viole l'article 19 alinéa 3 de la Constitution en vertu duquel le droit de la défense est organisé et garanti.

La cour juge enfin contraire aux articles 146 et 147 de la Constitution l'article 204 alinéa 2 du Règlement intérieur, en ce que celui-ci prévoit la possibilité d'une motion de défiance contre le gouverneur de province, procédure susceptible de conduire à la démission de l'ensemble du Gouvernement provincial, alors qu'aux termes des dispositions constitutionnelles pertinentes, cette procédure ne s'applique qu'aux autres membres du Gouvernement, en dehors du chef du Gouvernement, tandis que la responsabilité gouvernementale ne peut être engagée que par une motion de censure.

Elle considère, en revanche, que l'article 86 alinéa 2 qui prévoit la faculté pour l'Assemblée provinciale de décréter le secret du vote pour l'adoption d'une « matière déterminée », est conforme à la Constitution, sous réserve d'être compris au sens de l'article 121 alinéa 4 de celui-ci, en vertu duquel « chacune des chambres parlementaires ou le congrès peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée ».

De même, sous réserve que le terme « Chef de chefferie » qu'il contient soit compris au sens de « Chef de collectivité chefferie », qualité compatible avec le mandat de député provincial conformément à l'article 108 point 6 de la Constitution, elle juge l'article 101 point 6 du Règlement intérieur conforme à celle-ci.

Il en est de même de l'article 206 du même texte, lequel prévoit la mise en accusation du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province, sous réserve, qu'il soit entendu que la cour de cassation ne peut être saisie que par le Procureur général près cette juridiction, organe de la loi, à l'exclusion de toute possibilité de citation directe des autorités susvisées par l'Assemblée provinciale.

Enfin, sous réserve que la mise en application de toute modification du Règlement intérieur soit conditionnée par la vérification préalable de sa conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle, l'article 230 du Règlement intérieur ne viole pas la Constitution.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

Pour toutes ces raisons ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 45 ;

Vu la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces, spécialement son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 38 alinéa 4 ;

La cour, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Reçoit la requête ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Lualaba, y compris, sous les réserves exprimées dans la motivation, ses articles 86 alinéa 2, 101 point 6, 206 et 230, à l'exception de :

- Article 1er in fine qui viole l'article 195 de la Constitution ;
- L'article 5, jugé contraire aux articles 102 et 107 de la Constitution ;
- L'article 10, non conforme aux articles 197 alinéa 1er in fine, 202 point 1 et 203 de la Constitution ;
- L'article 45 alinéa 2, qui viole l'article 13 de la Constitution ;
- L'article 87, contraire à l'article 23 de la Constitution ;
- L'article 103, non conforme à l'article 19 alinéa 3 de la Constitution ;
- L'article 204 alinéa 2, jugé contraire aux articles 146 et 147 de la Constitution ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale

Indépendante, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mercredi 14 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, Président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe te Pemako Félix, Wasenda Nsongo Corneille, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Mokola Pikpa Donatien, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière.

Le Président

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges :

1. Banyaku Luape Epotu Eugène
2. Esambo Kangashe Jean-Louis
3. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
4. Kalonda Kele Oma Yvon
5. Kilomba Ngozi Mala Noël
6. Vunduawe te Pemako Félix
7. Wasenda N'Songo Corneille

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1477

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné François Mukangala, Greffier divisionnaire agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 16 octobre 2015 par dame Dangbele Tema Locadie, demeurant au n° 69/3 avenue Mutombo Katshi à Kinshasa/Gombe, tendant à obtenir annulation en toutes ses dispositions de l'arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 31 juillet 2015 sous RA 1260 dont ci-les conclusions :

Par ces considérations ;

Je soussignée conclus qu'il vous plaise, Messieurs de la Cour Suprême de Justice, de :

- Recevoir ma présente requête en tierce opposition annulation ;
 - Rétractant votre arrêt RA 1260 susdit ;
 - Annuler la décision CNO/LH 219 du 14 février 2011 pour les multiples violations de la loi qu'elle comporte ;
- Frais à sa charge ;
- Ce sera justice ;
- Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;
- Dont acte.
- Le Greffier principal,
- Honoré Yombo Ntande s

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1478

L'an deux mille quinze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné François Mukangala, Greffier divisionnaire agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 21 octobre 2015 par le Bâtonnier Joseph Guhanika Ganywamulume, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Manegabe Mahebera Jean Gilbert, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/ATUH/2015 du 27 mai 2015 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat dont ci-dessous le dispositif :

Il sied de l'annuler ;

En conséquence de ce qui précède ;

Qu'il vous plaise, Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers de la Cour Suprême de Justice ;

1. D'annuler l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/ATUH/2015 du 27 mai 2015 pris par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat pour abus de pouvoir et violation des textes légaux et réglementaires sus indiqués ;
2. Constater que le contrat de location signé entre le requérant et la République Démocratique du Congo sur la maison sise n°21 avenue Batetela dans la

Commune de la Gombe à Kinshasa est toujours en vigueur ;

3. Mettre les frais à charge de la République ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte.

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

**Extrait d'arrêt à domicile ou résidence inconnus
RC 111.349**

Par l'exploit de l'Huissier Dimbu Yessi de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 05 novembre 2015 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le sieur Traore Kande, de nationalité malienne, résidant à Kinshasa au n° 65, de l'avenue Lac Moero, dans la Commune de Kinshasa, fit donner à dame Mbemba Ndongala Ariette, domiciliée au n° 4556, de l'avenue Progrès, quartier Ndolo, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, l'exploit d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré en date du 24 juillet 2015, sous RC 111.349 dont voici l'extrait :

Ce dernier l'a acquise en vertu d'acte d'échange d'immeubles conclu avec Madame Esalanga Topweka Thérèse, détentrice du certificat d'enregistrement Vol. al. 348, folio 79 ;

Cependant, le défendeur se dit surpris de recevoir une assignation aux termes de laquelle la demanderesse Mbemba Ndongala Ariette qui prétend être la sœur de Monsieur Mbemba Dereck Claude, décédé en Belgique, le 19 août 1984, sans laisser ni femme ni enfants, en serait propriétaire en vertu d'une vente qu'il aurait conclue avec la République en 1972 à la suite d'une décision du Bureau politique ;

Soutenant son action, la demanderesse allègue que les titres obtenus, sur la parcelle sus indiquée, successivement par dame Esalanga et le défendeur l'ont été frauduleusement, la décision politique sus indiquée étant un fait de prince ;

Ainsi, elle sollicite outre l'annulation des susdits titres et de l'acte d'échange d'immeubles passé entre Dame Esalanga et le défendeur, sa confirmation comme propriétaire de la parcelle querellée ainsi que le déguerpissement de tous ceux qui l'occupent sans droit ;

sans oublier, bien entendu l'allocation des dommages-intérêts de l'équivalent en FC de 100.000 \$US ;

A l'étai, elle produit notamment les différentes correspondances des autorités politico-administratives conformant la décision prise par le Bureau politique expropriant les sujets Ouest-Africains au profit des congolais, une liste des noms des acquéreurs des biens expropriés, une attestation de composition familiale, un livret de logeur, un acte de décès du sieur Dereck ainsi que son permis (d'inhumation) ;

En réplique, le défendeur Traoré Kande soutient avoir acquis régulièrement la parcelle querellée en vertu d'un acte d'échange d'immeubles conclu avec l'ancienne propriétaire dame Esalanga, détentrice d'un certificat d'enregistrement ;

Aussi, poursuit-il que c'est depuis près de 17 ans que lui-même est détenteur d'un certificat d'enregistrement qui, au regard de la loi, est donc inattaquable ;

Partant, il conclut au non fondement de l'action mue par la demanderesse qui, ajoute-t-il, ne détient aucun titre, au sens de la loi, sur la susdite parcelle ;

Pour sa part, l'organe de la loi a prié le tribunal de céans de recevoir l'action sous examen et de la dire fondée ;

En effet, il ressort de l'économie de l'article 227 de la Loi dite foncière que le certificat d'enregistrement fait pleine foi des droits réels qui y sont constatés ;

Il est donc la preuve irréfutable de la propriété immobilière et est inattaquable deux ans après son établissement ;

Ainsi, il a été jugé qu'est fondé et entraîne cassation sans renvoi de la décision attaquée, le moyen tiré de la violation de l'article 227 de la Loi dite foncière en ce que ladite décision a méconnu l'inattaquabilité des droits constatés par le certificat d'enregistrement établi définis plus de deux ans (CSJ, RC 2375 du 24 avril 2009, B.A. 2010, p. 167) ;

Bien plus, le tribunal relève de l'analyse combinée des articles 14 et 49 de la Loi sus ii que la propriété est le droit de disposer d'une manière absolue et exclusive. Elle s'notamment par convention ;

Dans le cas sous examen, il échet de faire observer que la parcelle sise avenue Lac-Moero n° 65, dans la Commune de Kinshasa est couverte par le certificat d'enregistrement, vol al. 361, folio 19, établi le 02 décembre 1998, soit il y a près de 17 ans, au nom de Monsieur Traoré Kande, défendeur dans la présente cause ;

En outre, le tribunal note que ce dernier l'a acquise aux termes d'une convention d'échange d'immeubles conclue avec Madame Esalanga, détentrice, à l'époque,

du certificat d'enregistrement, vol. al. 348, folio 79 qui la couvrait ;

Il en découle que la propriété de la parcelle sus-indiquée est incontestablement dévolue au défendeur Traoré, après qu'elle ait été à Madame Esalanga ;

Partant, c'est sans fondement que la demanderesse sollicite tant l'annulation des titres sus-invoqués et de l'acte d'échange d'immeubles conclus par ces derniers que le déguerpissement du défendeur et de ceux qui, de son chef occupent la susdite parcelle ;

Le tribunal est également d'avis qu'il ne peut d'aucune manière ni la confirmer comme propriétaire de celle-ci ni lui allouer des dommages-intérêts, étant entendu qu'elle n'a subi aucun préjudice, le défendeur occupant légitimement sa propre parcelle ;

De tout ce qui précède, les frais de ce procès seront à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-8 du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière, en son article 227 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse Mbamba Ndongala Arlette mais la dit non fondée, en conséquence l'en déboute.

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ».

Pour extrait certifié conforme.

Le Greffier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 25366

L'an deux mille quinze, le quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Nkongolo Tshimbombo, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kabeya Mbukula Shosho Athanase, résidant au n°B3J 514, quartier Salongo-Sud, Commune de Lemba dans la Ville de Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Clément Kantu Mutombo, Yannick Stéphane Batungila et associés, tous Avocats y demeurant à Kinshasa ;
2. La Société Inter-Export Sprl, immatriculée au NRC 17.809, et Id.Nat. K07072 X dont le siège social était jadis situé au n°17, avenue des Brasseries, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete et actuellement n'est ni connu dans la République Démocratique de Congo, ni à l'étranger ; (civilement responsable)
3. Et Monsieur Ruggero Vasari, Président-Directeur général de la Société Inter-Export Sprl n'ayant ni domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 11 juin 2014, en cause Monsieur Kabeya Mbukula Shosho Athanase contre la Société Inter -export Sprl et consorts sous RC 25.366 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu,

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour des raisons sus-évoquées ;
- Renvoie la cause à l'audience publique à fixer à la diligence de l'une des parties ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties;
- Réserve les frais ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification

dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience à domicile inconnu aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 15 décembre 2015 dès 9 heure du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier

Etant à son domicile

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée.

Pour le deuxième et le troisième

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte Coût ... FC

l'Huissier

Signification du jugement

RC 10.465/II

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Masiala Bernice, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete

Ai signifié à

Monsieur Kwete Lobo Michel, résidant au n°2, avenue Longelo, quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Ben Tshipata Lukasu, Avocat dont le cabinet est situé au n°52 avenue Lukusa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, a son audience publique du 24 mars 2015 sous RC 10.465/II ;

En cause

Monsieur Kwete Lobo Michel

Contre

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant à mon office

Et y parlant à son conseil, Monsieur Ben Tshipata Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ayant élu domicile

Etant à

Et parlant à

Dont acte Coût...FC

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant

RC 10.465/III

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille quinze

En cause

Monsieur Kwete Lobo Michel, résidant au n°2, avenue Longelo, quartier Industriel, dans la Commune de Limete au cabinet de son conseil, Maître Ben Tshipata Lukasu, Avocat dont le cabinet est situé au n°5, avenue Lukusa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa

Demandeur

Aux termes de sa requête datée du 09 mars 2015 adressée à Madame la présidente du Tribunal de céans dont voici la teneur ;

Madame la présidente,

Monsieur Kwete Lobo Michel, de nationalité congolaise, résidant au numéro 02 de l'avenue Lengelo quartier Industriel, dans la Commune de Limete et ayant pour conseil, Maître Ben Tshipata Lukasu, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé sur l'avenue Lukusa n°5, dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Que dans son acte de naissance, carte d'identité, passeport et certificat de fin d'études primaires, il est repris son nom, post-nom et prénom « Kwete Lobo Michel » tel que celui attribué à sa naissance par ses parents ;

Que c'est par inadvertance que son post-nom « Lobo » a été omis lors de son inscription à l'Institut EDAP Mulemba de Mbuji-Mayi pour ses études secondaires, avec comme conséquence que tous ses bulletins porteront le nom de « Kwete Michel Michel » ;

Que cette omission sera maintenue dans son diplôme d'Etat, ainsi que ses titres académiques ;

Que c'est pourquoi, mon requérant recourt à votre compétence et cela conformément aux dispositions des articles 59 al.1 et 64 al.1 du Code de la famille, en vue d'obtenir la rectification de cette erreur

découlant de l'omission de son post-nom dans, les documents sus-évoqués ;

A ces causes :

Plaise au tribunal de s'entendre :

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- En conséquence ;
 - Dire que le nom « Kwete Michel Michel » tel que repris dans les bulletins du secondaire, diplôme d'Etat et titres académiques du requérant est la conséquence de l'omission de son post-nom « Lobo » lors de l'inscription au secondaire ;
 - Corriger cette erreur conformément aux articles 59 al.1 du Code de la famille ;
 - Ordonner à toutes les institutions publiques et privées d'en tenir compte ;
 - Dire le jugement à intervenir exécutoire sur minute ;
 - Frais comme dépens ;

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2015

Pour le requérant,

Son conseil

Ben Tshipata Lukasu

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses du Tribunal de céans sous RC 10.465/III, fut fixée et appelée à l'audience publique du 23 mars 2015, à laquelle le demandeur comparut par son conseil, Maître Ben Tshipata Lukasu, Avocat, le tribunal se déclara valablement saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, à cette même audience, le demandeur, par le biais de son conseil, Maître Ben Tshipata Lukasu, sollicita du Tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré et à l'audience publique du 24 mars 2015, prononça le jugement suivant ;

Jugement

Par sa requête du 9 mars 2015, Monsieur Kwete Lobo Michel, résidant au n°2 de l'avenue Longelo, quartier Industriel, dans la Commune de Limete, a saisi le Tribunal de céans pour l'entendre corriger une erreur contenue dans son identité et dire pour droit qu'elle est la même personne que celle connue sous le nom de Kwete Michel Michel ;

A l'audience du 23 mars 2015 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le requérant

a comparu par son conseil, Maître Ben Tshipata Lukasu, Avocat ;

Vérifiant sa saisine, le tribunal a dit celle-ci régulière sur requête ;

Ayant la parole, par son conseil, le requérant expose qu'il est né à Buta le 25 janvier 1987 de Monsieur Lolo et de Madame Elenge Shamba ;

Que ses parents l'ont nommé Kwete Lobo Michel, nom qu'il a porté durant ses études primaires ;

Il poursuit que par inadvertance, une erreur s'est glissée dans son identité lors de son inscription à l'Institut EDAP Mulemba de Mbuji-Mayi le post-nom a été omis et remplacé par le prénom, lequel a été deux fois repris de sorte qu'il s'est appelé depuis lors Kwete Michel Michel et que son nom ainsi composé figure dans tous ses bulletins du secondaire, son diplôme d'Etat ;

Ainsi que ses titres académiques,

Ne pouvant pas revenir à son appellation initiale sans recourir à l'autorité compétente, il a saisi le Tribunal de céans pour le voir corriger cette erreur et constater que les deux appellations se rapportent à la même personne ;

Pour étayer les faits de la cause, il a versé au dossier les copies de l'attestation de naissance, de son certificat de fin d'études primaires, de son relevé des notes de deuxième année de licence à l'Université Protestante au Congo et de son passeport (la page d'identité) ;

Dans son avis sur le banc, le Ministère public a demandé au tribunal de faire droit à la présence requête ;

Aux termes de l'article 56 du Code de la famille, tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier, l'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ;

L'article 64 du même texte renchérit qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ;

Que le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal estime qu'il y a lieu de recevoir et de dire fondée la requête de Monsieur Kwete Lobo Michel ;

En effet, le changement intervenu dans son nom a été le résultat d'une erreur, contre son gré ;

En outre, les éléments de son nom tels qu'énoncés, puisés dans le patrimoine culturel congolais, n'ont aucun caractère injurieux, humiliant ou provocateur, selon le prescrit de l'article 58 sus-invoqué le requérant, selon le prescrit de l'article 58 sus-invoqué, le requérant ne l'ayant pas relevé ;

Enfin les appellations de Kwete Michel Michel et Kwete Lobo Michel portent à croire qu'on a affaire à deux personnes différentes ;

C'est pourquoi, le tribunal ordonnera la correction du nom du requérant en confirmant qu'il s'appelle Kwete Lobo Michel et dira pour droit qu'elle est la même personne que celle connue sous le nom de Kwete Michel Michel ;

Les frais d'instance seront mis à charge du requérant susvisé ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement ses articles 56, 58 et 64 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçois la requête de Monsieur Kwete Lobo Michel et la dit fondée.

En conséquence ;

- Ordonne la correction de son nom de Kwete par l'insertion du post-nom de Lobo entre les deux premiers éléments, qu'ainsi il s'appellera désormais Kwete Lobo Michel et que ces éléments du nom serviront à l'identifier ;
- Dit pour droit que les appellations de Kwete Lobo Michel et de Kwete Michel Michel se rapportent à la même personne ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 24 mars 2015 à laquelle a siégé le Magistrat Lwanzo Kasivi Rwandi, présidente de chambre en présence de Monsieur Omanga Yves, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Masiala Bernice, Greffier du siège ;

Le Greffier	La Présidente de chambre
Masiala Bernice	Lwanzo Kasiyirwandi

Assignment en paiement et en dommages intérêts RCE 4309

L'an deux mille quinze, le neuvième jour du mois de septembre à 10 heures ;

A la requête de la Société Plantations et Elevages de la Mongala, PEM en sigle Sarl, immatriculée au n° RCCM, CD/KIN/RCCM/14-B-2656, ayant son siège sur l'avenue Kabambare n° 91 à Kinshasa/Barumbu, poursuites et diligences de son gérant dument mandaté par les statuts Madame Sabwisa Kanona Marie-Jeanne, veuve Général Mahele ; ayant pour Conseils Maîtres Patrick Lelu Nawej, David Lelu Leba, Flavien Mukuwa Kabamba, Jean-Paul Mbuli Osandu, Serge Kimema Tabi, Bénédicte Boba Mukongo, Marc Fumukani Ndala et Emmanuel Sabi Okoy, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, Matete et Matadi, résidant sur avenue Lokele n°5, immeuble ex-Kisombe, 1^{er} niveau, local 7 à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Fataki Mauwa, Huissier près le Tribunal de commerce/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. La Société SOCOMIED SA ;
2. Monsieur Nguesso Illoy Djo Gael Chérubin Magloire, tous sans domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n° 482 avenue de la Science, concession Office des Routes, à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 15 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la 1^{re} assignée, qui est une société de droit congolais de la République du Congo, a passé en date du 15 mai 2004 des contrats de location pour l'exploitation des unités flottantes de la requérante dont le pousseur M/B Akongo Mohela, la barge Ville de Bumba et barge Linango donnée en remplacement de celle de Lisangi sur base du même contrat ;

Attendu que la requérante ayant été rassurée par la notoriété et le crédit lui inspiré par son Président-Directeur général, Nguesso Illoy Djo Gael Chérubin Magloire, ici deuxième assigné, qui de par la photocopie du passeport diplomatique exhibé à l'étai, est de la famille présidentielle de la République du Congo, ce qui déterminait la requérante à contracter en son temps ;

Attendu qu'il a été convenu pour la location desdites unités le paiement annuel de respectivement 100.000 USD pour le pousseur M/B Akongo Mohela, 50.000 USD pour la barge Ville de Bumba et 22.500USD pour la barge Linango, soit un total de 172.500,00 USD ;

Attendu que la 1^{re} assignée agissant par le second a versé un acompte par unité de 40.000 USD pour le pousseur M/B Akonga Mohela, 11.000 USD pour la barge de Ville de Bumba et 3.500 USD pour la barge de Linango, d'où le solde d'un total de 118.000 USD devait être payé dans les 150 jours qui suivaient la date du début du contrat suivant l'article 2 al.b de chaque contrat ;

Attendu que la requérante, butée à l'inexécution des assignés, a été dans l'obligation de résilier le contrat, conformément à l'article 12.b desdits contrats ;

Attendu qu'une clause pénale de 5% par jour de taux d'intérêts commercial ayant été prévu dans le contrat en cas de retard pour tout montant non payé à l'échéance ; aussi, du 31 janvier 2005 à ce jour, la 1^{re} assignée a dépassé largement le délai de 150 jours prévus et reste devoir à la requérante le montant de 118.000 USD majorés de 5% par jour pendant 10 ans, d'où se dégage à ce jour, un import de l'équivalent de plus de 21.535.000 \$ USD ;

Attendu que l'inexécution du contrat n'excluant pas à tous point la responsabilité du second assigné a causé d'énormes et incalculables préjudices à la requérante désabusée qui est une société commerciale, d'autant plus qu'elle a eu à subir un incommensurable manque à gagner de plus de 10 ans, et s'est vu obligée d'exposer multiples frais pour rentrer dans ses droits ;

Que la requérante dont les multiples démarches à l'amiable pour rentrer dans ses droits s'étant avérées infructueuses, sans omettre la récupération, non sans intervention, des unités données à bail dont certaines dans un piteux état, sollicite du tribunal condamnation des assignés in solidum au paiement du principal de 21.535.000 USD (vingt et un millions cinq cent trente-cinq mille Dollars)

Tel que majorés des taux d'intérêts commercial de 5% à ce jour, plus leur condamnation au paiement à titre des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 8.000.000 \$ USD pour toutes autres causes de préjudices confondues ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- S'entendre déclarer la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre les assignés condamner in solidum à payer à la requérante au principal la somme de l'équivalent en Francs congolais de 21.535.000\$ américains tel que majorés de taux d'intérêts commercial de 5% à ce jour ;
- Condamner les assignés in solidum au paiement à titre de dommages et intérêts l'équivalent en Francs

congolais de la somme de 8.000.000 \$ USD pour toutes causes de préjudices confondues ;

- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Attendu que les assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de commerce/Gombe sis au n° 482, avenue de la Science, concession Office des Route à Kinshasa/Gombe ou en face de l'ITI/Gombe, en République Démocratique du Congo où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile congolais (RDC)

Et pour autant que le besoin et à toutes fins que de droit, ai dénoncé le présent exploit à la Présidence de la République du Congo, ayant ses bureaux à Brazzaville ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

RP 30161/III

L'an deux mille quinze, le premier jour du mois d'octobre,

A la requête de Révérend-Pasteur Médard Kankolongo, résidant sur l'avenue Garagiste, n°3722, quartier Funa, Commune de Limete ;

Je soussigné, Masiala Bernice, Huissier du Tribunal de paix de Matete de résidence à Kinshasa ;

Ai cité les sieurs :

1. Nyala Bankosa Crispin, résidant au n°27, avenue Pambu, quartier Debonhomme, Commune de Matete ;
2. Yves Kadima, l'auteur de l'écrit, résidant au n°..., avenue..., quartier..., Commune de ... ;
3. Journal le Phare dont les bureaux sont situés au 2^e niveau building du 29 juin, avenue Colonel Lukusa, n°3392, Kinshasa-Gombe, comme civilement responsable ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa-Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, derrière le marché tomba, communément appelé « wenze ya bibende », dans la Commune de Matete, à son audience publique du 12 janvier 2016 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le premier cité et le citant priaient ensemble dans l'Eglise Rocher Frappé ;

Attendu que compte tenu du fait que le comportement du premier cité étant devenu contraire à la doctrine ou aux enseignements de l'église, il fut excommunié de l'église par la décision de $\frac{3}{4}$ de membres effectifs de l'église ;

Que mécontent de cela, le premier cité gardera une dent contre le citant, qu'il cherche par tous les moyens à salir, savonner, vilipender, bref, exposer au mépris public, c'est-à-dire être déconsidéré par les membres et les autorités du pays.

Chose qui explique sa stéréotypée plainte au Parquet général/Matete contre le citant, qui a engendré la cause sous RP 29.416/5 et RPA 2815 ce jour soumis à l'examen du juge d'appel ;

Que comme si l'examen des faits soumis au juge d'appel ne suffisait pas, le premier cité, dans son souci permanent de pouvoir liquider le citant, comme auteur intellectuel, va en date du 07 septembre 2015, à Kinshasa, remettre au 2^e cité, auteur matériel, pour publication, un article ci-après :

« pour une somme de 2.000 Dollars américains, père et fils spirituels du Rocher Frappé » s'expliquent devant la justice », lequel écrit fut imprimé, publié par le 2^e cité et vendu pour le compte du Journal Le Phare, civilement responsable, et pourtant ce genre de litige n'existe pas entre le citant et les prétendus fils spirituels ;

Que toutefois, le titre de l'écrit imprimé, publié et vendu à la date, mois et an que dessus, porte préjudice à la vie privée et professionnelle du citant en ce sens qu'il est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui-ci ou à l'exposer au mépris public dont en voici les termes :

« Le Pasteur s'est permis de produire l'artiste sans en avoir qualité », « une fois à l'église, le Révérend avait pris connaissance du contrat passé entre Crispin Nyala et Chantre Bukasa », « à la fin de l'enregistrement au studio, le disc compact (CD) lui était remis pour audition avant publication », « c'est par surprise que Crispin avait vu sur le marché les CD avec effigie du Révérend Pasteur », « au Parquet, le Révérend-Pasteur, avait reconnu les faits mis à sa charge et pris l'engagement de restituer la somme dépensée par Crispin pour l'enregistrement de l'album ».

Attendu que les imputations susmentionnées mues au compte du citant par les cités sont contraires à la probité, la loyauté, la valeur morale du citant et l'exposent au mépris public, à la haine ou diminuent ou détruisent l'estime dont il jouit (citant), vis-à-vis des membres de son Eglise, aussi et surtout ont l'impact sur sa vie privée et professionnelle.

Qu'il sollicite réparation moyennant paiement de 50.000\$ payable en FC pour les préjudices subis.

Que les faits tels que exposés ci-haut tombent sous le coup de l'article 74 du Code pénal livre II ainsi que 21-22- CPLI ;

Par ces motifs

Et tous ceux à faire valoir en cours d'instance, sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'imputations dommageables mise à charge des 1^{er} et 2^e cités, le premier auteur intellectuel et le second auteur matériel ;
- Pour avoir remis l'écrit au 2^e cité, auteur matériel, qui, l'a imprimé et publié en faveur du 1^{er} cité, les condamner conformément aux peines prévues par la loi, à savoir les articles 74 CPL II et 21-22 CPL II ;
- Condamner le civilement responsable, solidairement avec l'auteur de l'écrit (premier cité) au paiement de la somme de 50.000\$ payable en FC à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis ;
- Ordonner l'arrestation immédiate pour le 1^{er} et 2^e cité ;
- Mettre la masse de frais à leur charge ;
- Et pour que les cités n'en ignorent, et n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
- J'ai, Huissier de justice susnommé procédé à l'affichage des présentes à la porte principale du Tribunal de céans, et dont copie est envoyée au Journal officiel pour publication conformément aux prescrits de l'article 61 du Code de procédure pénale.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe

RP 6127

L'an deux mille quinze, le deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Messieurs Mpiana Kalonji Steve, Benda Kalonji Gisèle, Lubamba Kalonji, Muepu Kalonji, Tshisuaka Kalonji et Tendayi Kalonji Yannick, résidant n° 18 bis de l'avenue Babira, au quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Djambalamba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Mukendi Kalonji, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors du territoire de la République Démocratique du Congo ;

- Monsieur Mpingiyabu Mukendi, résidant à Kinshasa, au numéro 14 bis, quartier Sans fil, dans la Commune de Masina ;
- Monsieur André Bahangulu-ba-Nsilu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors du territoire de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de la justice, place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop, à son audience publique de ce 15 janvier 2016 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mes requérants sont tous héritiers de première catégorie nés de l'union de la dame Mulanga avec le feu Léon Gustave Kalonji Bamwe Kabasu Ntumba alias Kalobantu, lequel est décédé en 2001, laissant 37 enfants et quelques parcelles dont celle située à Kinshasa, au numéro 1337 du plan cadastral de la commune susvisée ;

Attendu qu'à la suite d'un conseil de famille tenu au mois de septembre 2001, le nommé Albert Tshishimbi fut désigné comme liquidateur de la succession Kalobantu et confirmé aux termes du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi en date du 19 décembre 2001, sous RC 1794 ;

Attendu qu'à la suite des réunions du conseil de famille du de cujus tenues du 7 au 9 novembre 2002 par plusieurs héritiers de la succession dont le liquidateur Albert Tshishimbi, ayant notamment pour objet la répartition des résidences laissées par le de cujus, la parcelle précitée fut attribuée comme résidence au lit de Mulanga dont mes requérants sont issus ;

Attendu qu'en marge des dispositions légales notamment le fait qu'il y avait encore des héritiers mineurs à la succession et dans l'intention de nuire aux requérants, le premier cité a confectionné le 07 janvier 2005 à Kinshasa ; dans le but de s'attribuer la qualité de liquidateur devant lui permettre de vendre la parcelle querellée, un document appelé « procuration spéciale » avec le concours de 6 héritiers dont un du lit Mulanga dont sont issus les requérants sur les 37 héritiers que compte la succession ;

Que fort de ce document et sans être même investi par le tribunal comme le veut l'article 785, alinéa 4 du Code de la famille, le cité Mukendi Kalonji et le cité Mpingiyabu Mukendi, ont établi le 05 septembre 2005 à Kinshasa un autre faux document dit acte de vente sans prix de vente, aux

termes duquel la succession Kalonji Bamwe Kasabu Ntumba sise au n°507 de l'avenue tropique, quartier Résidentiel, Commune de Limete, vendait la parcelle sus évoquée à ce dernier ;

Attendu que sans comprendre comment il pouvait le faire, le 3^e cité alors Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga a reçu et enregistré ces faux actes c'est-à-dire la fausse procuration spéciale et le faux acte de vente au registre journal sous le numéro d'ordre général A.90.102 et spéciaux D1/V23.901, AD20.156 AD 20.157 en date du 3 octobre 2005 alors qu'il voyait très bien que dans ces documents, il n'avait jamais été donné au 1^e cité le pouvoir de liquidateur ;

Attendu que sur base de ces faux documents et du jugement RC 1794 rendu le 19 décembre 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi pour conférer le pouvoir de liquidateur à Tshishimbi et non au premier cité Mukendi, les trois cités ont coopéré à Kinshasa l'établissement du certificat d'enregistrement vol 398, folio 89 le 04 octobre 2005 duquel ont découlé d'autres certificats dont il a fait usage le 20 mai 2013 et le 4 décembre 2013 pour garantir le remboursement des crédits lui octroyés par Advans Banque à Kinshasa ;

Attendu que les actes des cités constituent des infractions des faux et/ou de son usage dans le chef de chacun d'eux, prévues et punies par les articles 124, 125, et 126 du Code pénal congolais livre II ; qu'il sied qu'un jugement de condamnation intervienne à leur rencontre ;

Que ces actes ont causé préjudice à chacun de mes requérants, dont l'évaluation provisoire est faite à la somme de 100.000 USD pour chacun d'eux ;

Par ces motifs,

Sous toutes les réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action de mes requérants ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des cités et les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Les condamner en outre in solidum au paiement de la somme de 100.000USD en faveur de chacun de mes requérants ;
- Ordonner la confiscation et la destruction des documents incriminés ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le premier

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et en ai envoyé un extrait pour la publication au Journal officiel.

Dont acte Coût l'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 11350

L'an deux mille quinze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Serge Kapinga, résidant à Kinshasa sise avenue Boleko n°44, Quartier Matonge II dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Mwamba Philippe, Huissier/Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Madame Mobayi te Litho ayant élu domicile au cabinet de Maître Mbalaka Elonga situé sis avenue Ikelemba n°87, croisement Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu et que ce cabinet n'existe pas dans cette adresse d'où actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Tresor Ngobwa te Litho adresse inconnue

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 22 octobre 2015 à 9 heures du matin ;

Pour attendu que le requérant est copropriétaire de la parcelle sise avenue Irebu n°2 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Attendu que le requérant est détenteur d'un certificat d'enregistrement de plus de 11 ans jamais attaqué sur base d'une vente intervenue entre le requérant et la Société SGA Sprl NRC 2611 représentée par son président Directeur général et gérant statutaire Monsieur

Bundu te Litho avec le pouvoir d'aliénation publié au Journal officiel depuis 2003, publication opposable à tous ;

Que curieusement la première citée se prévalant d'une fausse qualité d'une part, de président du conseil d'Administration de la Société GLM Sarl sans aucune existence juridique, matérielle et dépourvue de siège social en République Démocratique du Congo, et d'autre part de liquidatrice de la succession Litho Moboti sans personnalité juridique, se faisant passer cependant gérante de la Société SGA, elle initia une action sous les RC 26982 devant le TGI/Kalamu en vue de spolier l'immeuble appartenant au requérant tout en sachant bien que celui-ci fut une propriété de la SGA Sprl et que cette dernière l'avait vendue depuis 2003 au requérant par le biais de son gérant statuaire Monsieur Bundu te Litho (voir Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 20 du 15 octobre 2003 et n°24 du 15 décembre 2003)

Attendu que dans l'assignation sous-décrite la première citée se déclarait librement exercer ladite action en vertu de sa qualité de président du Conseil d'administration de GLM sur fond du jugement sous RC 68275, RH 28571 alors que la SGA est une Société distincte de GLM et la succession Litho Moboti ;

Que donc les qualités ci-dessus évoquées sur lesquelles la première citée entendait fonder sa qualité de gérante de la SGA ne sont que de faux grossiers ;

Attendu que par son jugement inique sous le RC 26970/26982, le TGI/Kalamu condamnant injustement la requérante ;

Attendu qu'il est reproché au deuxième cité d'avoir fait usage sur base de la procuration à lui confiée par dame Mobayi du susdit jugement entaché des faussetés en procédant à l'exécution partielle bien qu'étant frappé d'opposition sous le RC 27667/26970/26982 et de la défense à exécutée rendue par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe par son arrêt sous le RCA 30878 signifié à la première citée ;

Attendu que les comportements des cités sont constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du CPL II ;

Attendu que le requérant a subi des préjudices énormes pour lesquels il sollicite leur condamnation à la somme de 50.000\$ au titre des dommages et intérêts.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge de la citée ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi ;

- Ordonner la destruction du jugement RC 26970/26982 rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
- Déclarer l'inexistence de la Société GLM Sarl et de la succession Litho faute d'absence de la personnalité juridique ;
- Dire que la SGA est une société autonome jouissant d'une de sa propre personnalité juridique ;
- Condamner les cités à payer au requérant la somme de 50.000\$ USD en raison de 25.000\$ à chacun payable en Francs congolais au titre de dommages et intérêts pour tous préjudices causés ;
- Condamner la citée aux frais et dépens ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu et par affichage

RP 23049/I

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Société SODIBAT Afrique en liquidation, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Philippe Mbiyi Mutamba, sis immeuble Massamba, avenue Bakongo n°644/15, Commune de la Gombe, 1^{er} étage, local 3, poursuite et diligence de son liquidateur Monsieur Jean-Louis Libert, Avocat de nationalité belge, domicilié au Croix-visé 18 à 4610 Beyneheusay (Belgique) nommé en cette qualité par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1991 ayant décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société ;

Je soussigné Mbambu Louise Huissier, Tribunal de paix /Gombe à Kinshasa

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Kasongo Tshomba Camile, résidant à Kolwezi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kasongo Kongolo François, résidant en Belgique ;
3. Mademoiselle Kasongo Olivia, résidant à Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Tous actuellement sans adresse connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté du casier judiciaire et de l'Inspection générale de la Police judiciaire des parquets à Kinshasa/Gombe à son audience du 14 janvier 2016 dès 9 heures du matin ;

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- S'entendre statuer sur les mérites de cette cause ;
- S'entendre les prévenus condamner aux peines par la loi ;
- Attendu que les notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en ou dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé au Journal officiel pour publication conformément à la loi en la matière ;

Dont acte Coût L'Huissier judiciaire

Signification d'un arrêt avant dire droit et de date d'audience à domicile inconnu

RPA 12.168

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur Moninga Pablo et Monsieur Kabala Kingesitsna, résidant au n°30, de l'avenue de la Plaine, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de céans dont les dispositifs sont ainsi libellés ;

C'est pourquoi :

La Cour d'appel, section judiciaire statuant par défaut vis-à-vis des prévenus Kabala Kingesi et Moninga Pablo ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats pour la production de l'arrêt rendu sous le RPA 11.353 ;

Renvoie la cause en prosécution à la date laissée à la diligence des parties ;

- Reserve les frais
- Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt aux parties ;

En même temps et à la requête que ci-dessus, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe le 18 décembre 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé un extrait d'un même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation directe

RP 6446

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Kabwa Heribert résidant à Lubumbashi, au numéro 20, avenue Lofoi, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, agissant aux présents par ses conseils Maître Kalenga Tshabung et Ntumba Milenda, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Je soussigné Christian Nyundo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai cité Kabangu Tshibangu « Kabangu Tshisangu » résidant à Lubumbashi actuellement sans adresse ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant le Tribunal de paix Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré séant au lieu ordinaire de ses audiences publiques ce 21 décembre 2015 ;

Pour

Attendu que mon requérant, Monsieur Kabwe Sabwa Heribert, est reconnu jusqu'à ce jour comme locataire de la République Démocratique du Congo par son contrat de location n°49475 du 12 décembre 2007 couvrant le PL 1257, lotissement Kalubwe, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Cependant depuis un certain temps mon requérant est victime de faux et usage de faux de la part du cité Kabangu Tshibangu qui prétend avoir des droits sur la même parcelle et ce par deux contrats de location

n°27803 du 27 août 1992 et n°49765 du 8 janvier 2008 qui portent le nom de Kabangu Tshisangu ;

Que ces deux contrats sont de faux pour plusieurs raisons :

- 1° le contrat de location n°27803 du 27 août 1992 a été inséré frauduleusement dans les registres de la conservation des titres immobiliers Lubumbashi/Ouest car le contrat de location n°27803 est pour le compte de Monsieur Ilunga Mukubu dont la parcelle se trouve au lotissement Kasapa, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;
- 2° le contrat de location n°27803 ne pouvait aucunement être établi au nom de Monsieur Kabangu Tshibangu car la parcelle était déjà au nom de Monsieur Ntumba Kabamba qui a vendu à Monsieur Kabwe Sabwe ;
- 3° l'adresse postale dont se prévaut Monsieur Kabangu Tshibangu n'est pas sienne. C'est une mention fausse introduite sur les 2 contrats de location ;
- 4° le contrat de location n°27803 n'est pas signé par le contractant lui-même bénéficiaire dudit contrat.

- Le condamner aux peines prévues par la Loi pénale ;
- Ordonner la destruction de tous les trois contrats de location précités ;
- Ordonner la radiation dans les registres de la Conservation de titres immobiliers Lubumbashi Ouest de tous les trois contrats de locations précités ;
- Déclarer nuls tout acte ou tout titre acquis sur base de ces 3 contrats de location ;
- Le condamner aux dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus de l'ordre de 300.000\$ US

- Frais comme de droit ;

Pour que le cité n'en prétexte ignorance, vu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou hors de celle-ci, j'ai affiché une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de céans ; et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Le coût est de ... FC Le cité
L'Huissier de justice

PROVINCE ORIENTALE***Ville de Kisangani*****Assignment en intervention volontaire à domicile
inconnu****RC 12.785**

L'an deux mille quinze, le quinzième jour du mois
de juillet ;

A la requête de Madame Itiya Isabelle Sandra
Willekens, domicilié à 1502 Leembeek, Felix Wontersf
n Belgique ;

Je soussigné Freddy Matanda, Huissier assermenté
de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation à Madame Martine Wilkens,
dont l'adresse est inconnue,

D'avoir à comparaître le 26 octobre 2015, à 9 heures
précises du matin par devant le Tribunal de Grande
Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et du
travail au premier degré, dans le local ordinaire de ses
audiences publiques sis sur l'avenue Colonel Tshatshi
n° 27 dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Pour :

Attendu que la parcelle S.U 4332 du plan cadastral
de la Ville de Kisangani, Commune Makiso, couverte
par le certificat d'enregistrement vol.C-84, folio 69 est
propriété incontestée de feu François Willekens, défunt
père de la requérante ;

Attendu que sans titre ni droit, mais dans le seul but
de perturber la jouissance paisible de l'immeuble sus
cité par ma requérante, cohéritière de la succession
François Willekens, l'assignée a initié une action en
déguerpissement sous RC 12785 ;

Attendu que l'action mue par l'assignée contre
Monsieur Papy Kongolo sous R.C 12.785 a pour seul but
d'obtenir, par surprise, une décision judiciaire qui
porterait préjudices aux intérêts de la requérante ;

Attendu en effet, que l'assignée n'est pas cohéritière
de la succession François Willekens ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Tribunal de céans
constatera que c'est sans qualité ni droit que l'assignée a
initié l'action sous R.C 12.785 ;

Cependant, le Tribunal de céans ordonnera, au profit
de ma requérante le déguerpissement des lieux occupés
par Monsieur Kongolo ;

Par ces motifs et sous toutes réserves généralement
reconnues ;

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et fondée la présente action en
intervention volontaire ;

Dire irrecevable l'action originaire de l'assignée pour
défaut de qualité dans le chef de l'assignée ;

- Dire que le certificat d'enregistrement vol. C-84,
folio 69 est le seul titre qui couvre la parcelle S.U
4332 du plan cadastral de la Ville de Kisangani,
Commune Makiso ;
- Ordonner le déguerpissement de Monsieur Kongolo
de la parcelle située sur avenue Maman Yemo n° 16,
Commune Makiso, couverte par le certificat
d'enregistrement vol. C- 84, folio 69, au profit de la
requérante ;
- Condamner l'assignée au paiement des dommages-
intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre
de 20.000\$ US ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,
attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence
connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte et
un extrait en est publié dans le Journal officiel de la
République Démocratique du Congo.

Cout est de ... FC Dont acte, L'Huissier.

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132